

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

Quelques problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte — III.
Les revendications du Barreau National.
Dans les Commissions Parlementaires.
La primauté du Charéi.
La question des Wakfs Ahlis.
Le contrôle des sociétés d'assurances.
L'enregistrement des inscriptions et transcriptions relatives aux biens situés dans la circonscription territoriale du Gouvernorat de Suez.
Les brevets d'invention et les droits de propriété qu'ils confèrent.
Faillites et Concordats.
Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

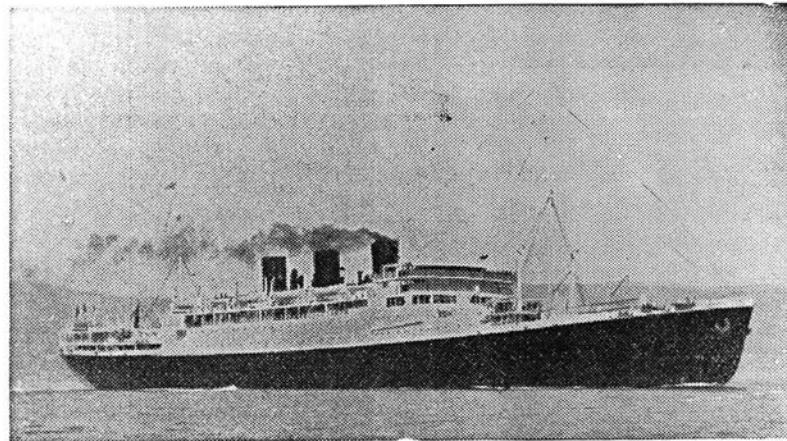
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient
(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 9 Décembre 1938.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 25 boul. Saïd Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

Jeudi 15 Décembre 1938.

AMALGAMATED ICE FACTORIES & COLD STORES. — Ass. Gén. Extr. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 35 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2455).

Vendredi 16 Décembre 1938.

EGYPTIAN SALT & SODA CY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2458).

Lundi 13 Décembre 1938.

MARCONI RADIO TELEGRAPH Cy OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Eloui, Radio House. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2453).

Mardi 20 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE DE CONSTRUCTIONS « EGYCO ». — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège du Banco Italo-Egiziano, 2 r. Toussoun Pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2457).

Mercredi 21 Décembre 1938.

SOCIETE ANONYME DES PRESSES LIBRES EGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m. à Alexandrie, au siège social, 6 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2455).

Jeudi 22 Décembre 1938.

ANGLO-BELGIAN COMPANY OF EGYPT LTD. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2455).

Vendredi 23 Décembre 1938.

THE KAHR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, dans les bureaux de la Soc., à Karmous. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2456).

Vendredi 30 Décembre 1938.

SIDI-SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* Nos. 2455 et 2456).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPT. — Ass. Gén. Ord. du 28.11.38: Approuve Bilan et Compte Profits et pertes et décide distrib. divid. de 4 %, soit P.T. 8 par action, pour l'Exercice 1937-38. Donne décharge aux Admin. et Cens. pour leur gestion pendant le 9me Exercice. Réélit MM. G. Allemann, R.J. Rolo et P. Ramlot, Admin. sortants et rééligibles et réélit MM. R.E. Moore et D. Trevor Jones, de la Firme Price, Waterhouse, Peat & Co, comme Cens.

THE EGYPTIAN MOTOR TRASPOT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 28.11.38: Approuve Rapport Cons. d'Admin. ainsi que le Bilan. Réélit MM. A. Sinadino et J.G. Jacot-Descombes comme Admin. et ratifie nomin. de Hassan bey Sadek comme Admin.

ALEXANDRIA PRESSING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 29.11.38: Fixe divid. Exercice 1937-38 à P.T. 52 par action, payable à partir du 30.11.38, aux guichets de la Banque Misr, c. coup. 18 et sous deduct. du divid. intérim. de P.T. 16 payé en Mars dernier.

THE GABBARI STORAGE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 30.11.38: Approuve rapport Cons. d'Admin. et comptes. Réélit M. J.A. Reeves comme Admin. et MM. Russell & Co comme Cens. Elit M. E.J. Halsey comme Admin. en remplacement de feu M. H.W. Lander.

THE KAHR EL ZAYAT COTTON Cy Ltd. — Ass. Gén. Ord. du 30.11.38: Fixe divid. Exercice 1937-38 à 9 %, soit Lstg. 0.9.0 par action, payable à partir du 8.12.38, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.), c. coup. 50.

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 2.12.38: Décide distrib. divid. de P.T. 45 par action, payable à partir du 5.12.38, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. coup. 20.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 8 Déc. 1938: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que le dit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 14 Janv. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex., sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire,

disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE GENERALE DES SUCRIERES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 14 Janv. 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY bey.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 25 —

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewïck

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Quelques problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

III.

De l'influence réciproque des décisions rendues au civil et au criminel et de la preuve au procès pénal des droits et des rapports civils.

Les intéressants développements contenus à ce sujet dans le rapport de la Commission de 1927.

Dans deux précédents articles nous avons exposé quelques observations tirées du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, sur les rapports de l'action civile et de l'action pénale, et sur l'étendue de la compétence des tribunaux répressifs quant à l'action de la partie civile en dommages-intérêts ou en restitution (*).

Le problème plus général de l'influence réciproque des décisions rendues au civil et au criminel et celui de la preuve au procès pénal des droits et des rapports du droit civil, avait suscité, au sein de la Commission de la Justice chargée, à la Chambre des Députés, de se prononcer sur le projet de Code d'Instruction Criminelle, certaines observations qui ont laissé leurs traces dans le rapport de la Commission.

Répondant aux objections faites par l'un des membres de la Commission au sujet de l'influence de la solution pénale sur l'action civile et de la nature des preuves admises au procès pénal, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire à la Justice, soulignant que ce principe avait été emprunté au Code Italien, ajouta que la Commission qui avait été formée en 1927 au Ministère de la Justice pour élaborer un projet de Code d'Instruction Criminelle, avait étudié la question d'une façon approfondie et avait approuvé les textes tels qu'ils avaient été repris par le projet du Gouvernement.

En effet le rapport de la Commission de 1927 (***) contient une étude particulièrement documentée de ces deux intéressantes questions.

(*) V. J.T.M. Nos. 2456 et 2458 des 1er et 6 Décembre 1938.

(**) On se souvient que cette Commission était composée de MM. G. W. A. Booth, L. de Bellefonds, H. Holmes et C. Vryakos.

L'importance que l'application de ce principe a dans la distribution de la justice pénale et quant aux conséquences civiles des infractions punissables nous paraît justifier la publication de ce passage inédit qui constitue par ailleurs un exposé juridique de tout premier plan.

Ce chapitre complètera de la manière la plus heureuse les observations que nous avons été amenés à faire dans nos précédents articles et que nous avons en partie relevées dans certaines décisions récentes de nos Tribunaux Correctionnels.

Voici le passage auquel nous faisons allusion et qui traite d'une façon précise et définitive de ces deux questions résolues tout au moins partiellement par le nouveau Code: de l'influence réciproque des décisions rendues au Civil et au Criminel et de la preuve au procès pénal des droits et des rapports de droits civils.

Les articles 4 et 5 du projet contiennent des dispositions concernant le rapport à établir entre l'exercice du pouvoir judiciaire de l'Etat en matière criminelle et l'exercice du même pouvoir en matière civile. Ces articles prévoient en effet:

a) des moyens de preuve admissibles au procès pénal pour établir un droit ou un rapport de droit civils, lorsque l'infraction suppose comme préexistants ces droit ou rapport de droit;

b) de l'influence réciproque des deux procès, civil et pénal, lorsqu'ils se trouvent pendants en même temps, ainsi que de l'autorité des décisions rendues par une juridiction à l'égard de l'autre.

Il est facile de constater que ces deux problèmes sont étroitement liés entre eux puisque, si le principe dit de « l'unité de la juridiction » est vrai, il faudrait en déduire non seulement que les décisions rendues dans l'un des procès civil ou pénal doivent avoir l'autorité de chose jugée à l'égard des questions préalables qui surgiraient dans l'autre, mais aussi, et par une nécessité logique, que lorsqu'il faudra établir un droit ou un rapport de droit civils dans l'un ou dans l'autre des deux procès, c'est par les mêmes moyens que la preuve doit être administrée et que, notamment, il faudrait écarter du procès pénal la preuve par témoins et par présomption lorsqu'il s'agit d'établir une convention qui, d'après les règles du droit civil, n'est pas susceptible de cette preuve et que le fait incriminé suppose préexistante (p. ex. le dépôt dans l'abus de confiance par détournement des objets déposés, le contenu du mandat dans l'abus du blanc-seing, l'existence d'un contrat dans l'accusation pour faux serment consistant à l'avoir niée, etc.).

Dans ces conditions c'est le principe de l'unité de juridiction en lui-même qui doit être passé en revue lorsqu'il s'agit de donner une solution législative aux problèmes susvisés, et les développements qui vont suivre à cet égard permettront de conclure que l'unité de juridiction non admise dans la plupart des législations modernes ne peut se réclamer en substance que des quelques raisons d'opportunité et spécialement de la nécessité d'empêcher la partie qui se prétend lésée d'obtenir par les tribunaux de répression ce que les règles restrictives de la preuve lui rendent impossible de faire valoir devant les tribunaux civils, mais qu'elle n'est d'aucune façon l'expression d'un principe découlant des conditions d'exercice du pouvoir judiciaire de l'Etat et de la relation qui, à cet égard, peut exister entre l'action civile et l'action publique.

L'action publique est, en effet, exercée dans le seul intérêt de la société par des organes qui sont ses représentants et comme telle il n'est pas admissible qu'elle puisse dépendre du plus ou moins d'activité, des soins ou de prévoyance que la partie lésée, maîtresse absolue de sa procédure devant les tribunaux civils, mettra dans la poursuite de cette procédure; c'est pour cette raison qu'une décision des tribunaux civils quant à l'existence d'un droit ou d'un rapport de droit dont dépend la pénalité du fait poursuivi ne doit jamais constituer chose jugée vis-à-vis de la juridiction répressive; c'est pour la même raison que l'action pénale ne peut dépendre non plus, quant aux moyens de preuve, du degré de prévoyance dont la partie lésée a fait preuve en se procurant ou non les dits moyens lorsqu'ils sont nécessaires pour établir un droit ou une convention dont la violation fait l'objet de la poursuite pénale: car si cette violation d'un droit civil est réprimée pénalement, c'est qu'elle constitue non seulement une atteinte à un droit privé, mais aussi un danger pour l'ordre social, et la nécessité d'écarter ce danger par une peine publique existe au même degré lorsque le particulier lésé par le délit s'est procuré d'avance les moyens de preuve de ses droits qu'au cas où il aurait omis de se munir de cette preuve.

Il y a là une vérité qui n'aurait pas besoin d'être autrement démontrée, et la pratique judiciaire des pays où sont admises en matière pénale des restrictions de la preuve s'en est du reste si fortement ressentie que, pour ne pas laisser la société désarmée contre le crime, elle a inventé toutes sortes de détours qui ont permis au juge d'échapper ces restrictions. Il ne s'agit pas de rappeler ici les procédés par lesquels on arrive ordinairement à commettre de véritables violations de la règle en qualifiant des faits qui procèdent nettement d'un accord des volontés comme de simples faits matériels ou en essayant de

trouver des commencements de preuves écrites là où il n'en existe aucun pour arriver à faire admettre les témoins et les présomptions, mais il importe de s'arrêter à deux exceptions que, généralement, on s'accorde à apporter à la règle, exceptions qui suffisent à en démontrer l'inconsistance :

1.) A la différence des conventions qui sont antérieures à la perpétration d'une infraction et qui constituent un fait autonome et séparé de cette infraction (le dépôt à l'égard du détournement; la convention déniée sous la foi du serment à l'égard du faux serment; le mandat à l'égard de l'abus de blanc-seing, etc.), il est unanimement admis qu'à aucune restriction de preuve ne sont soumises les conventions qui constituent un des éléments du délit, tout au moins dans sa manifestation la plus fréquente, ou les conventions qui ont été la conséquence des agissements délictueux de l'inculpé. C'est ainsi qu'on a toujours admis que l'accusation peut faire par témoins ou présomptions la preuve de la remise d'une somme d'argent ou d'un objet lorsque par cette remise a été perpétré le délit d'escroquerie. On ne saurait trouver une explication rationnelle de cette distinction, car, quelles que soient les manœuvres frauduleuses qui ont déterminé la victime à se dessaisir de sa fortune au profit de l'inculpé, il lui était possible d'exiger de ce dernier un écrit en preuve de la remise qu'elle effectuait et les mobiles sous l'influence desquels elle a pu agir en faisant cette remise n'affectent en rien la possibilité de se procurer une preuve écrite.

2.) Il a toujours paru impossible d'interdire à l'inculpé de se décharger par une preuve testimoniale de la responsabilité pénale que l'existence d'un écrit pourrait créer à son égard; de sorte que, d'une part, on exigera du Ministère Public ou de la partie civile un écrit pour établir une accusation de détournement, d'abus de blanc-seing ou de faux serment, et, d'autre part, si cet écrit est produit, mais l'inculpé soutient qu'il est fictif, on ne saurait, à peine de retomber à des pratiques depuis longtemps condamnées dans la procédure pénale, empêcher ce dernier de prouver par tous moyens cette fictivité, en dépit des règles du Code civil qui veulent que la fictivité soit établie par une contre-lettre.

Voilà des incohérences auxquelles conduit l'application d'une règle contraire aux principes de la procédure pénale.

Dans l'examen des lois étrangères, il convient d'abord de remarquer que le problème de la restriction de la preuve en matière pénale n'a une importance essentielle qu'au regard d'une législation qui, comme la loi égyptienne, écarte d'une façon générale les témoins et les présomptions comme moyens de preuve de toutes les conventions dont l'objet dépasse une certaine valeur, en dehors des cas où l'écrit est requis *ad solemnitatem*, comme une condition de la validité d'un acte. Dans les législations anglo-saxonnes, au contraire, dans la loi allemande et dans la loi autrichienne, où la preuve est libre même en matière civile, la question n'a presque pas d'intérêt. C'est en France que le principe a été d'abord appliqué et avec toute rigueur sans qu'il soit formellement édicté dans la loi. Les arrêts du Parlement des 16 Janvier et 7 Avril 1864, les conclusions du Procureur Général Merlin, lors de l'arrêt du 20 Fructidor an XII, la délibération de la Cour de Cassation rapportée dans la note bien connue du Président Barris et tous les arrêts subséquents de la Cour de Cassation ont consacré la restriction de la preuve des droits civils, même dans la procédure pénale, en faisant tout simplement valoir qu'il ne doit pas

être permis à la partie lésée d'obtenir devant la juridiction pénale ce que la loi l'empêcherait de réclamer efficacement devant les tribunaux civils.

Les pays qui ont suivi les idées juridiques françaises ont tous adopté la règle restrictive, soit comme une conséquence inévitable de la limitation de la preuve en matière civile et sans consécration législative expresse (Belgique), soit en la réglementant dans la loi comme en Grèce (Code de procédure pénale, art. 94), et surtout en Italie où elle fut tout récemment abandonnée par le Code de 1930, alors que les Codes de 1865 (art. 843) et de 1913 (art. 201) l'avaient formellement adoptée. Les discussions qui ont eu lieu pendant les travaux préparatoires des Codes italiens de 1913 et de 1930 et surtout du dernier de ces Codes ainsi que l'élaboration doctrinale de la question en Italie présentent un intérêt tout particulier. Les efforts de la jurisprudence italienne pour éluder la règle, efforts communs avec ceux des autres pays où cette règle est en vigueur, de même que les protestations soulevées dans la doctrine par d'éminents juriconsultes (Carrera, Matriolo, Mortana) avaient déterminé, en 1905, le Ministre de la Justice, Finocchino Aprile, de proposer dans le premier projet son abolition, alors qu'elle se trouvait formellement édictée dans l'art. 848 de l'ancien Code de 1865; mais la majorité de la Commission s'étant prononcée pour le maintien du système en vigueur, la restriction des moyens de preuve fut de nouveau adoptée dans l'art. 201 du Code de 1913. C'est que finalement a prévalu la préoccupation de ne pas consacrer par la loi la possibilité, voire même la nécessité des décisions contradictoires et de ne pas laisser détourner le procès pénal de ses vrais buts en stimulant à recourir à ce procès ceux qui, faute d'avoir les moyens de preuve admissibles, ne peuvent réaliser leurs prétentions devant les tribunaux civils.

Mais les inconvénients dont la pratique n'a fait qu'accumuler depuis les exemples ont marqué dans l'élaboration du Code de 1930 un revirement définitif vers la solution contraire, et le rapport du Garde des Sceaux Alfred Rocco, qui accompagnait le projet préliminaire, contient des observations décisives qui ont, dès le début, mis à point la question tant dans ses aspects pratiques qu'au regard des principes du droit qui doivent la dominer. Il est relevé dans ce rapport que la différence, au point de vue du régime de la preuve, entre les deux procès pénal et civil, est le résultat inévitable de la diversité des fins que chacun des deux procès poursuit. Et il y est dit que la contraction qu'on reproche au système admettant tous les moyens de preuve pour établir des rapports de droit civil devant le juge de répression est plutôt apparente que réelle, car ceux qui font ce reproche perdent de vue que l'action en réparation naît, en l'espèce, du fait punissable lui-même. « Et si le fait pénalement répréhensible (continue le rapport) doit pouvoir être prouvé sans restriction, on ne voit pas la cohérence logique d'un système qui, par une sorte de fiction, ferait retenir que ce fait n'existe pas, en vue uniquement des effets civils qu'il comporte ».

Une fois admise par le projet préliminaire italien la preuve par tous moyens des conventions civiles au procès pénal, il a fallu mettre en harmonie avec le nouveau principe les règles concernant l'influence que le procès pénal aurait sur le procès civil, et vice versa, lorsque les deux procès se trouvent pendants en même temps, ainsi que l'autorité que les décisions rendues par l'une des juridictions doit avoir à l'égard de l'autre. La difficulté venait de ce que, en hommage du principe de « l'uni-

té de la juridiction », on était toujours attaché à l'idée de reconnaître cette autorité de chose jugée réciproque et que, d'autre part, dès l'instant où chaque juridiction est appelée à juger sur la base de preuves différentes, il ne semblait pas logique de dire que l'une peut être liée par les décisions de l'autre. Après de longues et laborieuses discussions le Code italien de 1930 a affronté la susdite difficulté en édictant les règles suivantes :

1.) Les restrictions de la preuve établies par les lois civiles ne s'appliquent pas à la procédure pénale, exception faite de la preuve de l'état des personnes (art. 309).

2.) Lorsqu'au cours d'un procès civil est constaté un fait pouvant porter caractère pénal et que ce fait peut être poursuivi d'office, le procès civil doit être suspendu jusqu'au vidé de la procédure répressive (art. 3).

3.) Les juridictions de répression ont la faculté de suspendre la procédure en attendant la solution à donner par le juge civil sur toute contestation de sa compétence lorsque de cette solution dépendra la décision sur l'existence ou non du délit. Mais les juridictions répressives n'ont plus cette faculté si la loi civile établit des restrictions quant à la preuve du droit contesté (art. 20).

4.) Les décisions rendues par la juridiction civile sur des droits ou conventions dont dépend la pénalité d'un fait poursuivi devant les juridictions répressives et les décisions de ces dernières juridictions quant à l'existence d'un fait punissable à la culpabilité du prévenu qui seraient contestés devant les tribunaux civils ont réciproquement l'autorité de chose jugée, sauf, toutefois, si la juridiction civile, dans le premier cas, était liée par des règles restrictives de la preuve, ou si la juridiction répressive, dans le deuxième cas, a jugé des droits et conventions de nature civile pour la preuve desquels le droit civil établit des restrictions.

Ce système, qui fait une large part au principe d'unité de juridiction, puisqu'il reconnaît en règle générale l'influence réciproque de la chose jugée dans les deux procès, et qui semble être logique en tant qu'il soumet cette influence à la condition que les juges pénal et civil puissent, dans un cas déterminé, baser leur décision sur le même régime de preuves, n'échappe pas cependant à un autre inconvénient bien grave; c'est que l'action civile de la partie lésée sera jugée d'après ce système dans des conditions différentes selon qu'elle sera jointe à l'action publique (régime de preuve libre) ou qu'elle sera portée séparément devant les tribunaux civils (restrictions légales de la preuve). Cet inconvénient disparaîtrait s'il était interdit à la partie lésée d'introduire l'action civile devant les tribunaux de répression (comme dans la loi allemande), ou si, au contraire, cette partie était obligée de suivre toutes les fois que l'action publique reste ouverte ou qu'elle peut en provoquer la mise en mouvement. Mais il semble bien difficile d'adopter l'une ou l'autre de ces solutions radicales.

La première priverait, d'une part, le procès pénal de la collaboration très souvent utile de la partie lésée, et, d'autre part, cette même partie, d'une voie plus simple et plus expéditive pour faire valoir ses droits.

La deuxième des solutions susvisées, celle de rendre obligatoire l'introduction de l'action civile devant le juge pénal, comporterait une restriction inadmissible à la liberté d'agir de la partie lésée et mènerait bien souvent à des résultats inéquitables pour l'inculpé. Du reste la liquidation des

démarrages ne pouvant pas se faire toujours devant un tribunal de répression sans encombrer la procédure, on ne pourrait rendre obligatoire le recours devant ce tribunal que pour faire consacrer, en principe, le droit à l'indemnité; ce qui comporterait très fréquemment l'obligation pour la partie lésée de faire deux procès au lieu d'un seul.

En présence de ces graves difficultés, et faute de pouvoir faire le seul pas décisif dans cette voie, qui serait de supprimer complètement la prohibition de la preuve par témoins et par présomptions en matière civile, la Commission s'est inspirée dans l'élaboration du projet des idées suivantes:

Il est d'abord indispensable d'éliminer de la procédure répressive la règle interdisant certaines preuves. Il a été déjà suffisamment démontré qu'une pareille règle est contraire au principe même du procès pénal, qu'elle n'a jamais été étendue par la doctrine à toutes ses conséquences logiques et surtout que la jurisprudence et la pratique ne l'ont jamais loyalement appliquée.

Il convient ensuite de reconnaître qu'une fois les restrictions de la preuve écartées du procès pénal une contradiction entre décisions des deux juridictions civile et répressive peut surgir; que cette contradiction peut résulter aussi, il est vrai, de cas autres que la diversité du régime des preuves et notamment du fait que la partie lésée peut négliger la défense de ses droits devant le juge civil, mais contrairement à tous ces autres cas, ici, c'est la loi elle-même qui force pour ainsi dire la contradiction en défendant à la partie lésée de produire dans un des procès des preuves qu'elle admet, par ailleurs, dans l'autre. Du moment, toutefois, que cette contradiction est, en l'espèce, la conséquence inévitable des différences qui résultent des caractères de chacun des deux procès, l'œuvre du législateur consiste à faire disparaître cette contradiction dans la plus large mesure possible, sans pouvoir la supprimer complètement, là où sa suppression aurait complètement dénaturé le procès pénal.

Dans cet ordre d'idées le projet, dans ses articles 4 et 5, pose les règles suivantes:

A) Lorsque les deux procès pénal et civil se trouvent pendants en même temps et qu'il est nécessaire au juge civil de décider si une infraction a été commise et si elle est imputable à une personne déterminée, le procès civil sera obligatoirement suspendu jusqu'au vidé du procès pénal. C'est la règle «le criminel tient le civil en état», qui est en vigueur même à l'heure actuelle, mais qui prendra une importance bien plus considérable par le fait que le juge pénal, dans le système du projet pourra, quelquefois, baser sa décision sur des preuves non admises au procès civil.

B) La décision rendue en matière pénale aura autorité de chose jugée pour le juge civil, et cela alors même que le juge pénal aurait statué sur des droits ou des rapports de droit civils sans appliquer les restrictions consacrées en matière de preuve par la loi civile; c'est le point sur lequel le projet diffère essentiellement du Code italien de 1930. Le cas régi par cette règle est celui où la partie lésée ne s'est pas constituée partie civile au procès pénal (ce que d'après le projet (art. II) elle peut faire même après avoir introduit son action devant les tribunaux civils) et qu'elle aura à faire juger son action en réparation par les tribunaux civils après que la procédure pénale a pris fin et qu'un jugement définitif a été rendu.

Si ce jugement est un jugement d'acquiescement, il n'y a aucune difficulté à envisager. Puisqu'en effet, dans un procès, où la

preuve était illimitée, la responsabilité de l'inculpé n'a pas pu être établie, elle ne sera pas davantage devant le juge civil. Quant aux raisons qui, d'une manière générale, imposent cette autorité de la chose jugée au pénal sur le juge civil, elles demeurent les mêmes que dans le droit en vigueur: à savoir les garanties dont est entouré le procès pénal et la possibilité pour la partie lésée de s'y constituer partie civile.

Si, au contraire, le jugement est un jugement de condamnation, il est vrai que, parfois, l'existence d'un droit ou d'un rapport de droit civils aura été jugé avec effet obligatoire pour le juge civil en dehors des règles restrictives de la preuve du droit civil, mais en échange de la garantie que ces règles sont destinées à fournir, il y aura, dans ces cas, celle d'un jugement rendu après une procédure qui est poursuivie par un organe de l'Etat et dans laquelle les pouvoirs d'investigation du juge sont beaucoup plus étendus et son activité d'office est admise dans une mesure plus large. Et ici se place l'observation que M. D'Amelio, Premier Président de la Cour de Cassation d'Italie, avait faite dans un ordre d'idées, il est vrai, différent, pour critiquer le projet du Code de 1930. «Le jugement pénal, — a-t-il dit, — sera généralement considéré comme une vérité historique, — et il est certainement étrange que le juge civil doive fermer les yeux devant cette vérité pour constater les mêmes faits, objet du jugement, d'après cette autre manière, incomplète, ou différente, qui lui sera indiquée par des moyens de preuve plus limités» (Lavori preparatori, Vol. XI, par. 39).

C) Le juge pénal qui, pour décider de la pénalité d'un fait, devra connaître préalablement de l'existence d'un droit ou d'un rapport de droit civils procédera à son examen d'après les règles de la procédure et de la preuve en vigueur au procès pénal, mais il pourra néanmoins surseoir à sa décision pour un délai déterminé en attendant la solution à donner par la juridiction civile, qui ne sera jamais obligatoire pour lui.

Le projet refuse ainsi d'accorder l'autorité de chose jugée aux décisions de la juridiction civile qui décident des questions préalables intéressant le procès pénal. C'est la conséquence nécessaire de l'autonomie qu'il faut assurer à la juridiction répressive qui fonctionne dans l'intérêt de la société, comme il a été rappelé plus haut. C'est aussi pour certains cas spéciaux la conséquence de ce que le procès pénal n'admet pas, d'après le projet, les restrictions de la preuve là où ces restrictions existent en droit civil.

Dans le cas cependant où un jugement civil est devenu définitif avant la perpétration de l'acte incriminé, il est évident que ce jugement ayant fixé les rapports entre parties, aucune contestation sur ces rapports ne sera admissible devant le juge pénal. C'est ainsi qu'un accusé de détournement ou de vol ne pourra contester la décision qui, au moment où il a commis le fait, avait déjà adjugé la propriété à la partie lésée, et prétendre que les objets de l'infraction lui appartiennent. Il a paru nécessaire de faire ressortir cette distinction dans l'art. 5 du projet d'une façon expresse.

Il a été trouvé également opportun de permettre au juge pénal de prononcer le sursis plus haut mentionné si, pour sa propre édification, il trouve convenable de laisser juger avant, sur la question préalable, le juge civil, et il est évident que le juge pénal n'usera pas de ce pouvoir aux cas où la loi civile impose des restrictions dans les moyens de la preuve.

Il convient, enfin, de noter que tant que la pluralité des juridictions existe en Egypte, la question de chose jugée ne saurait se poser qu'à l'égard des décisions rendues par la Juridiction Mixte. Cela a été expressément dit dans le projet, conformément, d'ailleurs, au système actuellement suivi par la jurisprudence.

Notes Professionnelles

Les revendications du Barreau National.

Le Barreau National, dont la Caisse de retraites — ainsi que nous l'avons annoncé en notre dernier numéro — vient de recevoir du Gouvernement Egyptien une première subvention de L.E. 5000, ne paraît guère satisfait des réformes envisagées dans le projet de loi remanié tel qu'il vient d'être déposé sur le bureau du Parlement, projet dont nous avons analysé les dispositions (*).

Toute une série de revendications viennent, en effet, d'être formulées dans une importante réunion d'avocats qui s'est tenue, Vendredi dernier 2 Décembre, à l'occasion d'un thé offert par Me Abdel Fattah Chalakani bey à S.E. Makram Ebeid pacha.

On sait que l'ancien Bâtonnier ainsi que l'ancien Ministre de la Justice Me Sabri Abou Alam sont candidats aux prochaines élections au Conseil de l'Ordre du Barreau National.

C'est à cette occasion qu'ils ont présenté à leurs futurs électeurs un programme dont voici les huit points principaux, qui ont été approuvés par acclamations:

- 1.) Allocation d'honoraires dans les affaires où l'avocat est désigné d'office et dans celles d'assistance judiciaire.
- 2.) Majoration du taux des honoraires taxés.
- 3.) Agrément préalable du Conseil de l'Ordre pour toutes poursuites disciplinaires contre des avocats.
- 4.) Majoration à L.E. 10000 de la subvention du Gouvernement à la Caisse de retraites.
- 5.) Large accès du Barreau aux postes et fonctions judiciaires.
- 6.) Institution d'un privilège spécial pour les honoraires d'avocats sur les montants revenant aux clients dans les affaires gagnées.
- 7.) Remaniement du Règlement Général du Barreau sur les bases antérieurement prévues par le Conseil de l'Ordre.
- 8.) Suppression de toutes les atteintes que le nouveau projet de loi présenté par le Gouvernement comporte à l'égard des droits des avocats, plus particulièrement au point de vue électoral.

Indépendamment de ce que certaines de ces revendications peuvent avoir de plus particulier au Barreau National, il en est plusieurs qui présentent un intérêt d'ordre plus général, et qui concordent avec des vœux depuis longtemps exprimés au sein du Barreau Mixte: il en est ainsi, par

(*) V. J.T.M. Nos. 2450, 2452 et 2453 des 17, 22 et 24 Novembre 1938.

exemple, de la question du privilège spécial destiné à garantir le règlement des honoraires des avocats sur les montants ou valeurs récupérés ou conservés au profit des clients, du droit pour l'avocat de réclamer des honoraires aux assistés judiciaires dont la situation de fortune s'est améliorée grâce aux procès dans lesquels ils ont bénéficié de l'assistance gratuite, de la majoration des honoraires taxés, etc.

Par ailleurs, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'observer, la majoration éventuelle de la subvention octroyée par le Gouvernement à la Caisse de retraites du Barreau National ne peut que contribuer à faciliter le règlement de ce problème épineux: le sort des avocats du Barreau Mixte, qui, loin d'avoir profité, comme leurs confrères du Barreau National, des nouvelles règles de compétence juridictionnelle décidées à Montreux, se trouvent au contraire d'ores et déjà victimes des réformes judiciaires, et menacés, dans un avenir chaque jour plus proche, d'une véritable expropriation professionnelle pour cause d'intérêt public.

Gazette du Parlement

Dans les Commissions Parlementaires.

La Commission des Finances de la Chambre s'est, dès Mercredi dernier, mise à l'étude du projet de loi voté par le Sénat portant institution de l'impôt sur les revenus.

Il est probable que la Commission établira assez rapidement son rapport, le Gouvernement ayant signalé l'urgence de ce projet.

De son côté, la Commission de la Justice de la Chambre, réunie sous la présidence de Mohamed Ragheb Attia bey, ancien magistrat, et en présence du Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice, Moustapha Hanafi bey, a commencé l'étude du projet de loi réorganisant le Barreau National.

On pense que le rapport pourra être soumis incessamment à la Chambre.

La primauté du Charéi.

Dans sa séance du Lundi dernier 5 crt, la Chambre des Députés a renvoyé à sa Commission des Initiatives et Pétitions une proposition de loi des Cheikhs Abdel Hamid Saïd et Mohamed Abdel Latif Daràse relative à ce que l'on pourrait appeler la primauté du Charéi.

Cette proposition tendrait à faire proclamer qu'à l'avenir toutes modifications à apporter à la législation seront basées sur les principes du droit musulman et inspirées, dans la mesure du possible, de l'esprit du droit Charéi.

On sait que les tendances d'où dérive cette proposition se sont déjà manifestées dans certains milieux judiciaires du pays pas bien éloignés de ceux où évolue la Commission de Révision et d'Unification des Codes Civils.

Nous aurons à revenir sur la très intéressante controverse qu'implique cette notion.

Pour éviter d'ores et déjà tout malentendu, il est bon de signaler que, dans l'esprit des partisans de cette nouvelle doctrine, le Charéi est un droit laïque, l'expression « droit musulman » ne signifiant pas que ce droit revêt essentiellement un caractère religieux.

La question des Wakfs Ahlis.

A la même séance du 5 Décembre, la Chambre des Députés a renvoyé à sa Commission des Initiatives et Pétitions une proposition de loi de Me Mahmoud Moussa tendant à supprimer l'institution du Wakf Ahli, suppression qui devrait s'étendre, dans certaines conditions à déterminer, aux Wakfs Ahlis déjà créés.

C'est là un problème agité déjà depuis plusieurs années dans les milieux législatifs et dont le principe avait même été voté par une ancienne Chambre à majorité wafdiste.

On se souvient à ce propos de la campagne menée par le Bâtonnier Mohamed Aly Allouba pacha pour la suppression de cette institution.

La controverse semble ainsi devoir reprendre.

Notes Législatives

Le contrôle des sociétés d'assurances.

On se souvient que le Discours du Trône a inclu dans les réformes législatives de la présente session parlementaire le contrôle des sociétés d'assurances.

Le projet de loi réalisant cette réforme a été élaboré depuis plusieurs mois et un premier texte a pu en être connu.

C'est ce texte que S.E. le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, a soumis au Conseil des Ministres tenu Mardi dernier, 6 courant. Le Ministre des Finances a proposé quelques retouches à ce texte qui, après son approbation par le Conseil, pourra faire l'objet d'un Décret Royal de renvoi au Parlement.

Nous aurons vraisemblablement à nous en occuper prochainement à l'occasion de l'étude et de la discussion parlementaires.

Les modifications proposées par le Ministre des Finances ne sont pas substantielles. Les principales sont les suivantes:

Le projet fixait au 20 % de la réserve des primes afférentes aux contrats souscrits et exécutés en Egypte le montant que toute entreprise d'assurances fonctionnant en Egypte est tenue de maintenir dans le pays. Le Ministre des Finances propose que ce pourcentage soit élevé à 30 % jusqu'à être élevé progressivement à 60 % au cours des trois ans qui suivront la promulgation de la loi.

Le projet initial comprenait parmi les assurances assujetties au contrôle celles concernant les risques des tirages d'amortissement. Le Ministre des Finances considère que cette opération spéciale relève plu-

tôt des établissements bancaires qui la pratiquent dans les rapports avec leurs clients habituels. Le projet cessera donc de viser ce contrat spécial.

En troisième lieu le Ministre des Finances suggère que la loi autorise tous actionnaires ou tous assurés à requérir sans frais tous renseignements financiers utiles concernant les sociétés d'assurances où ils ont des intérêts; de même, tout tiers pourra requérir les mêmes renseignements moyennant un droit minime.

Enfin au projet initial serait apportée cette adjonction: les polices concernant les sujets égyptiens devront être rédigées et signées en langue arabe dans toutes leurs dispositions (*).

Echos et Informations

Mouvement judiciaire.

Par Décret paru au *Journal Officiel* du 5 Décembre courant, MM. Youssef Mohamed Delavor et Sayed Hassouna El Toayar ont été nommés juges aux Tribunaux Mixtes.

Dans l'exercice de la magistrature début de nos Juridictions, ils ont tous deux donné la mesure de leur solide culture juridique.

C'est au siège laissé vacant par la disparition de Tewfik bey Yacoub que vient d'être désigné M. Youssef Mohamed Delavor, ancien avocat au Contentieux de l'Etat à Alexandrie, nommé Substitut-adjoint au Caire le 28 Novembre 1928, transféré à Alexandrie le 5 Avril 1930, en qualité de substitut titulaire, élevé aux fonctions de Chef du Parquet Mixte de Mansourah le 3 Novembre 1936, transféré au Parquet Mixte d'Alexandrie, en la même qualité, le 11 Octobre 1937.

D'autre part, c'est au poste laissé vacant par le regretté Julian Wright que vient d'être désigné M. Sayed Hassouna El Toayar, nommé Substitut-adjoint le 15 Octobre 1927 à Mansourah, transféré en qualité de Substitut titulaire le 15 Janvier 1931 à Alexandrie, élevé aux fonctions de Chef du Parquet Mixte de Mansourah le 11 Octobre 1937, nommé en dernier lieu à la Direction du Service des Juridictions Mixtes au Ministère de la Justice le 18 Juin 1938.

L'Assemblée Générale de la Cour du 6 Décembre courant a fixé la résidence des deux nouveaux juges au Tribunal de Mansourah, et soumettra incessamment au Ministère les propositions de transferts aux Tribunaux d'Alexandrie et du Caire que comportent ces nouvelles nominations.

A l'occasion de leur nomination, nous adressons à ces distingués magistrats nos sincères félicitations.

Suivant un Décret de même date paru au même numéro du *Journal Officiel*, ont été nommés: Chef du Parquet Mixte de 1re Classe, le Dr Mohamed Abdel Moneim Riad bey, ci-devant 1er Substitut au Contentieux de l'Etat; Chef du Parquet Mixte de Mansourah, M. Mohamed Moukhtar Abdalla, ci-devant Substitut du Procureur Général de 1re Classe près les Juridictions Mixtes; Substitut du Procureur Général de

(*) Nous publierons dans notre prochain numéro le texte de ce projet de loi, en appelant toutefois l'attention de nos lecteurs sur son caractère provisoire et officieux.

2^{me} Classe près les Juridictions Mixtes, M. Mahmoud Mohamed, avocat au Contentieux de l'Etat; Substituts-adjoints, MM. Moustapha Kamel Ismail, avocat au Contentieux de l'Etat à Alexandrie et Ahmed Moussa, maître de Conférences à la Faculté de Droit.

Nous sommes heureux de leur présenter nos félicitations.

L'enregistrement des inscriptions et transcriptions relatives aux biens situés dans la circonscription territoriale du Gouvernorat de Suez.

Nous avons reproduit le Décret du 2 Novembre dernier paru au « *Journal Officiel* » du 7 du même mois (*) qui détacha le Gouvernorat de Suez de la circonscription du Tribunal de Mansourah pour la rattacher au Tribunal du Caire.

En son Assemblée Générale du 6 Décembre courant, la Cour d'Appel, prenant acte de ce décret qui avait effet depuis sa promulgation au « *Journal Officiel* », a décidé qu'en ce qui concernait l'enregistrement des inscriptions et transcriptions relatives à des biens situés dans la circonscription territoriale du Gouvernorat de Suez, elles devraient être effectuées au Tribunal Mixte du Caire à partir du 1^{er} Janvier 1939, les registres pour la période antérieure à cette date devant être conservés au Tribunal de Mansourah où les intéressés pourront s'adresser à l'avenir pour les recherches hypothécaires et l'obtention de certificats pour la période antérieure au 1^{er} Janvier 1939.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les brevets d'invention et les droits de propriété qu'ils confèrent.

(Aff. *Hassan Hassanein El Sabban c. Egyptian General Omnibus Cy*).

Sur la question du droit de propriété des inventions, comme aussi sur celle plus générale de la propriété commerciale et industrielle, notre législation, en son état actuel, est muette.

Pour y suppléer, notre jurisprudence s'est livrée à un remarquable travail prétorien qui, s'il s'est à peu près définitivement fixé en ce qui concerne la propriété commerciale et industrielle, a, au contraire, marqué certain flottement à l'égard des brevets d'invention et des droits de propriété qui en résultent.

La question s'est présentée devant le Tribunal de Commerce du Caire dans les conditions suivantes.

Hassan El Sabban avait fait valoir qu'il était l'inventeur d'un appareil permettant de substituer le pétrole à l'essence dans les moteurs.

Cette invention et cet appareil avaient fait l'objet d'un enregistrement du 4 Septembre 1935, modifié plus tard par procès-verbal du 3 Janvier 1937.

La Société Anonyme The Egyptian General Omnibus Cy avait, prétendant l'inventeur, utilisé cet appareil, elle en avait profité pour le copier et utilisé un appareil qui n'était qu'une imitation du sien.

Un préjudice considérable lui aurait été ainsi causé, dont il demandait la réparation au Tribunal de Commerce.

(*) V. *J.T.M.* No. 2447 du 10 Novembre 1938.

La Société s'était défendue en soutenant que cette invention n'en était en réalité pas une et ne constituait que l'utilisation d'un principe universellement connu et antérieurement utilisé.

Si, dès lors, le litige posait principalement une question de fait, il n'en était pas moins indispensable de préciser quels étaient les droits qu'avait conférés à Hassan El Sabban l'enregistrement dont il se prévalait et s'ils étaient tels qu'il pouvait prétendre interdire à la Société d'imiter, sinon reproduire, l'appareil dont il se disait l'inventeur.

Par jugement du 28 Mai 1938, le Tribunal de Commerce du Caire, présidé par M. Bechmann, s'est livré à un examen de la jurisprudence sur cette délicate matière des droits de propriété de l'inventeur.

Il a tout d'abord précisé que Hassan El Sabban n'était bénéficiaire d'aucun brevet à l'étranger, mais qu'il avait fait en Egypte ce qu'il avait pu pour s'assurer le monopole de son appareil en le faisant enregistrer au Greffe avec un mémoire et un croquis descriptif.

Il s'agissait donc de savoir avant tout si, en l'état de notre législation, Hassan El Sabban avait pu par ce procédé s'assurer une protection quelconque.

Passant en revue la jurisprudence mixte sur cette question, le jugement souligne qu'elle s'est montrée hésitante à reconnaître et à protéger un droit qui n'était consacré par aucun texte législatif.

C'est ainsi, dit le Tribunal, que, dans une première partie de sa jurisprudence, la Cour d'Appel avait souligné qu'il était difficile, en l'absence de toute loi, d'accorder une protection spéciale au profit de l'inventeur sans limitation de durée, alors que dans les pays où la question est réglée par la loi cette protection est toujours limitée à une période plus ou moins longue.

La Cour avait même été, il y a quelques années (arrêt du 19 Décembre 1928), jusqu'à poser le principe qu'à défaut d'un brevet un inventeur ne pouvait empêcher qui que ce soit d'imiter même servilement son invention, son droit se limitant à défendre aux tiers de faire passer leur produit pour le sien.

Elle était cependant revenue, dans une jurisprudence très récente, sur cette rigueur, et, observe le jugement, avait admis le principe que l'inventeur égyptien peut obtenir la protection de son invention en procédant à un enregistrement au Greffe, accompagné des dessin et description nécessaires, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'une invention véritable et originale, c'est-à-dire susceptible de faire l'objet d'un brevet.

Ayant ainsi analysé le travail jurisprudentiel de la Cour, le Tribunal a rappelé que, s'inspirant de la nécessité d'accorder une protection à la propriété industrielle en Egypte ainsi que des usages et des principes fermement établis par la jurisprudence en matière de propriété littéraire et de marques de fabrique, il n'avait lui-même pas hésité à accorder en pareil cas un droit privatif à un inventeur ayant dûment enregistré une invention brevetable.

Il n'était pas dans ces conditions exigé que l'inventeur fixât lui-même, lors de l'enregistrement, une durée à la protection de son invention, et il était toujours loisible aux tribunaux de limiter cette durée lorsqu'il apparaissait qu'on eût cherché à l'étendre au delà des limites raisonnables et généralement reconues par les autres législations.

Dans ces conditions, le Tribunal de Commerce a conclu que si l'appareil de Hassan El Sabban remplissait les conditions de nouveauté et d'originalité requises pour constituer une invention, il devait avoir droit à la protection en Egypte à l'égard de tous tiers.

Pour avoir sur ce point les renseignements nécessaires, le jugement a commis un expert aux fins d'examiner l'appareil litigieux et de dire notamment s'il avait été imité ou reproduit par celui utilisé par la Compagnie.

Ce jugement fait apparaître une fois de plus la nécessité qu'il y a à ce que la question si importante de la propriété commerciale, littéraire et industrielle soit enfin législativement réglée à l'instar des autres pays où cela est déjà fait depuis bien longtemps.

Les représentants des Puissances réunis à Montreux l'avaient bien senti puisqu'au cours de la discussion ils avaient attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réglementer cette question et qu'à la séance du 5 Mai 1937 on avait pu ainsi enregistrer la déclaration de la Délégation Egyptienne « que le Gouvernement Royal Egyptien élabore actuellement une loi en la matière qui s'inspirera des idées les plus libérales et qu'il mettra également à l'étude la question de l'adhésion éventuelle de l'Egypte à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid ».

On sait qu'il existe déjà un projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales que nous avons analysé et reproduit dans ces colonnes (*). Mais ce projet, d'ailleurs en suspens, ne mentionne pas et ne réglemente pas la question importante des brevets d'invention dont il avait été pourtant expressément parlé en même temps que du droit d'auteur lors des délibérations de Montreux.

Il serait temps que cette question soit mise enfin à l'ordre du jour.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *J. de Bolton c. The Khedivial Mail Steamship & Graving Dock Cy Ltd*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2450 du 17 Novembre 1938, sous le titre « L'affaire de la Khedivial Mail Line », appelée le 5 courant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a subi une remise au 16 Janvier 1939.

— L'affaire *Baroukh Tovi c. Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportée dans notre No. 2451 du 19 Novembre 1938 sous le titre « La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations », appelée le 5 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 19 Décembre.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 2164, 2165, 2167, 2168 des 19, 21, 26 et 28 Janvier 1938.

Lois, Décrets et Règlements

Mouvement Judiciaire.

Décret portant nominations de magistrats près les Juridictions Mixtes.
(Journal Officiel No. 134 du 5 Décembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,
Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, approuvé par la Loi No. 49 de 1937;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Sont nommés:

Juges aux Tribunaux Mixtes: Youssef Mohamed Delavor Eff., Chef du Parquet Mixte d'Alexandrie; El Sayed Hassouna El Toayer Eff., Directeur du Service des Juridictions Mixtes au Ministère de la Justice.

Chef de Parquet Mixte de 1re Classe: Dr. Mohamed Abdel Moneim Riad bey, 1er Substitut au Contentieux de l'Etat.

Chef du Parquet Mixte de Mansourah: Mohamed Moukhtar Abdallah Eff., Substitut du Procureur Général de 1re Classe près les Juridictions Mixtes.

Substitut du Procureur Général de 2me Classe près les Juridictions Mixtes: Mahmoud Mohamed Eff., avocat au Contentieux de l'Etat.

Substituts-adjoints: Moustapha Kamel Ismaïl Eff., avocat au Contentieux de l'Etat à Alexandrie; Ahmed Moussa Eff., maître de conférences à la Faculté de Droit.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 8 Chawal 1357 (30 Novembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. *Le Ministre de la Justice,* Ahmed Mohamed Khachaba.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: OSMAN SABRI BEY.

Jugements du 5 Décembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abdel Moneim Abdalla Okda, Amin Abdalla Okda et Mohamed Abdalla Okda, com. loc., à Damanhour, rue El Montazah No. 5. Date cess. paiem. fixée au 27.10.38. Auritano, synd. prov. Renv. au 20.12.38 pour nomin. synd. déf.

R.S. Isaac Levy & Co., ainsi que les membres personnellement la comp. ayant siège à Alex., rue Fouad 1er No. 6, connue sous la dénom. « Au Papillon Blanc ». Date cess. paiem. fixée au 1er Août 1938. Béranger, synd. prov. Renv. au 20.12.38 pour nomin. synd. déf.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 3 Décembre 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Abdou Assad Ghobrial, nég. en cotons, sujet égyptien, demeurant à Massaret Samallout (Minieh). Date cess. paiem. le

8.9.38. Synd. M. Alex Doss. Renv. au 22.12.38 pour nom. synd. déf.

Séquestration Ackaoui, administrée égyptienne, propriétaire de la Pharmacie Ackaoui, à Choubra, au Caire. Date cess. paiem. le 1er.12.37. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 22.12.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mohamed Ibrahim El Maghraby, 20 % en 4 versements trimestriels.

DIVERS.

Saleh Eliahou Saleh. Clôt. des opér. pour insuff. d'actif.

Oscar Ségal. Clôt. des opér. pour insuff. d'actif.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Réunions du 30 Novembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamad Hegazi Hammoud, nég. en art. manif., indig., à Ismailia. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 25.1.39 pour conc.

Mostafa Abdel Rahman El Gammal, épici-er, indig., à Damiette. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 25.1.39 pour conc.

Isidore Pappavassiliou, propriétaire d'un café et bar, indig., à Ismailia. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 25.1.39 pour conc.

Mahmoud Ibrahim El Tawabti, nég. en charbon, indig., à Talkha. M. Mabardi, synd. déf. Renv. dev. Trib. au 19.12.38, pour clôture pour insuff. d'actif.

D. et C. Proya, nég. hellènes, à Facous. G. Vassilopoulos et Epaminondas Caperoni, synd. de l'union. Renv. au 25.1.39 pour dissol. union.

Morched Haddad et Amine Sabbagh, nég. en art. manif., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'expropriation.

Pizk Mansour, nég. en bois, indig., à Minia El Kamh. G. Mabardi, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'expropriation.

Aboul Hassan Manie, nég. en art. manif., indig., à Dekernes. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 25.1.39 pour vérif. cr.

Rizgalla Roufail, épici-er, indig., à Zagazig. G. Mabardi, synd. déf. Renv. sine die jusqu'au vidé de l'expropriation.

Mohamad Ahmad Soliman et Frères, épici-ers, indig., à Zagazig. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 12.12.38 pour clôture pour manque d'actif.

Mohamad El Sayed Noueir, nég. en art. de confiserie, indig., à Suez. L. J. Venieri, synd. de l'union. Renv. sine die jusqu'au vidé de la revendic. pendante dev. la Cour.

Abdel Halim Mostafa Kesseba, nég. en art. manif., indig., à Damiette. L. J. Venieri, synd. Le synd. a dép. son rapp. concluant qu'à défaut de reg. et de pièces et vu aussi l'absence du failli, il lui est impossible d'établir le bilan et la situation, ni de donner les causes et les circonstances de la faillite et de se prononcer sur son caractère. Le synd. a fait les démarches nécessai-

res pour se mettre en possession des activités et des reg., et dès qu'il sera en leur possession, il dép. son rapp. détaillé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 12.12.38 pour nom. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Georges Cotsacos, propriétaire de la Librairie « Radio Gramma », hellène, à Ismailia. M. Mabardi, délégué. Le conc. a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 5.12.38 pour homolog.

Chaaban Mohamad ben Kayed, nég. en art. manif., indig., à Facous. Mohamad El Sayed El Raffa, délégué. Renv. au 25.1.39 pour dép. rapp. délégué et conc.

R. S. Emile Fahmy et Cie., de nat. égyptienne faisant le comm. du coton, céréales et terrains, à Ismailia. Michel Israel, délégué. Renv. au 25.1.39 pour dép. rapp. délégué et conc.

Charalambo Atmadjidis, épici-er, indig., à Zagazig. L. J. Venieri, délégué. Renv. au 25.1.39 pour dép. rapp. délégué et conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 134 du 5 Décembre 1938.

Décret portant nominations et transferts judiciaires.

Décret portant nominations et transferts judiciaires aux Mehkémehs.

Décret portant nominations de magistrats près les Juridictions Mixtes.

Décret portant réduction des droits d'inscription pour les étudiants nouvellement inscrits à l'Ecole de Médecine en l'année scolaire 1938-1939.

Décret donnant au Midan Suarès la dénomination de « Midan Moustapha Kamel Pacha », dans la ville du Caire.

Arrêté portant nomination de deux membres au Conseil Supérieur pour les pharmaciens.

Arrêté ministériel relatif à la composition du Conseil de discipline de l'Administration des Contributions Directes.

Arrêté ministériel portant modification des droits de factage sur les tabacs.

Arrêté ministériel portant augmentation du nombre des membres du Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce Egyptienne à Assiout.

Arrêté portant délimitation de la circonscription du Consulat Général du Royaume d'Egypte à Sofia.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh portant application du règlement sur les vendeurs ambulants au Bandar de Matarieh, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté de la Moudirieh d'Assiout portant application du règlement sur les vendeurs ambulants au Bandar d'El Badari, Moudirieh d'Assiout.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 19 Novembre 1938, R.Sp. No. 25/64me A.J.

Par Tadros Saïd.

Contre Sid Ahmed Mohamed Omar Douedar.

Objet de la vente: 12 feddans, 1 kirat et 15 sahmes de terrains sis à Chabramant (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
484-C-668. P. D. Avierino, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938, R.G. No. 186/63e A.J.

Par Youssef Ibrahim Marzouk.

Contre Hassan Abdel Aziz Koleib.

Objet de la vente: 1 feddan de terrain de culture sis au village de Chantour, Markaz Béba, Béni-Souef.

Mise à prix suivant ordonnance du 17 Février 1938: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
468-C-652. Farag Aslan, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Novembre 1938, sub R. Sp. No. 52/64e A.J.

Par le Sieur Aziz Bahari.

Contre le Sieur Moustafa Saada

Objet de la vente: lot unique.

73 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Mil Om Saleh, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh)

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.
469-C-653. Pour le poursuivant,
S. Cadéménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938, sub No. R.Sp. 4/64e A.J.

Par Maître Saleh Moussa et Dame Loulou Massaad Abdel Messih.

Contre les Hoirs de feu Abdel Messih Takla Morgane, et en tant que de besoin Chehata Takla Morgane, esq. de mouchref, et Abdel Malek Kirolos Ghobrial Morgane, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet Awlad Morgane, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

4 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au village d'Awlad Morgane.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au village d'Esmou El Arouss.

Le tout dépendant du Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
475-C-659. R. V. Braunstein, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1938, R. Sp. No. 5/64e A.J.

Par la Société Civile du Lotissement de l'Ezbet ex-Reda Bey.

Contre Fahmy Boulos Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1938, dénoncé le 27 Juin 1938, le tout dûment transcrit le 2 Juillet 1938 sub Nos. 3937 Caire et 4142 Galioubieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 148 m2 50, sise à haret Madrasset No. 45, au hod Khoga Ahmed No. 26, à Zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour la poursuivante,

Joseph Guiha,
529-C-698. Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 26 Novembre 1938 sub No. 35/64e A.J.

Par la Dame Henriette Henning, fille de feu Sélim Ebeid, épouse du Sieur Pierre Henning, médecin-dentiste, sujette française, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 51, dispensée de l'autorisation maritale en vertu d'un certificat du Consulat de France au Caire annexé à l'acte authentique passé le 1er Février 1934 sub No. 561, pour laquelle domicile est élu au cabinet de Me Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Contre Bimbachi Saleh Bey Abdel Méguid, fils de feu Abdel Méguid Mohamed, petit-fils de feu Abdel Méguid Mohamed Issa, ex-sous-chef des dépôts à la Police du Caire, sujet égyptien, demeurant à Choubrah, rue Tereet Guéziret Badran No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1938, huissier J. Cicurel, dénoncé le 1er Septembre 1938, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Septembre 1938 sub Nos. 5372 Caire et 5624 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 590 m2 74, sur lequel se trouvent élevées deux constructions, la 1re mesurant 100 m2 environ et la 2me 350 m2 environ, situé

au Caire, à Choubrah, rue Miniet El Omara No. 1, kism de Choubrah, au hod El Badraoui No. 15, jadis Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh.

Pour les clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,

Charles E. Guiha,
530-C-699. Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 14 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Cheikh Chafei El Molla, fils de feu El Cheikh Moustafa El Molla, de feu Sid Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Dame Moomena, sa fille, épouse Abdel Barr Ibrahim.
- 2.) Hamed, son fils.
- 3.) Moustafa, son fils.
- 4.) Tamim, son fils.

Ces trois derniers sont pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Adila Hussein Abaza, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son époux feu El Cheikh Chafei El Molla susnommé.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Chafei El Molla, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Cheikh Chafei El Molla susnommé, savoir:

- 5.) Dame Cherifa Bent Abdel Guelil Samra, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de l'héritière mineure sa fille, la nommée Sokkar Ahmed Chafei El Molla, issue de son union avec le dit défunt.

- 6.) Ahmed, son fils.
- 7.) Bassima, sa fille.
- 8.) Rached, son fils.
- 9.) Hassan, son fils.
- 10.) Zakia, sa fille.
- 11.) Naguiba, sa fille.
- 12.) Fatma, sa fille, épouse El Said Abou Ghazi.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani Chafei El Molla, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Cheikh Chafei El Molla, susnommé, savoir:

13.) Dame Aziza Chahine Khalil, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice légale des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: a) Abdel Meguid et b) Fathia, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), sauf la 12^{me} à Diast de Talkha (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr Badaway El Kadim (Dak.).

2^{me} lot.

35 feddans et 22 kirats sis au village de Kafr Badaway El Guedid (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 205 pour le 1^{er} lot.

L.E. 2400 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

446-DM-159.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Moursi Abdel Halim,

2.) Ibrahim Abdel Halim.

Tous deux fils de feu Abdel Halim, de feu Hassan, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Hammouda, district de Hehya (Ch.).

Objet de la vente: 13 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au village de El Awasgua, district de Hehya (Ch.).

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais. Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, 443-DM-156. Avocats.

Suivant procès-verbal du 20 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) La Dame Tafida, fille de Abdou ou Abdalla Bey Salama, prise tant en son nom personnel comme débitrice originaire qu'en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Abdel Meguid Ahmed Salama, fils de Ahmed Salama, de son vivant codébiteur du requérant et b) de tutrice de l'héritier mineur, son fils Mohamed, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Mohamed Abdel Meguid Ahmed Salama pour le cas où il serait devenu majeur.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot: 23 kirats sis au village de Sentemay, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2^{me} lot: 21 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis au village de Kom El Nour wa Kafr El Dalil, district de Mit-Ghamr (Dak.).

3^{me} lot: 6 feddans et 20 kirats sis au village de Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 92 pour le 1^{er} lot.

L.E. 2150 pour le 2^{me} lot.

L.E. 670 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

445-DM-158.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Octobre 1938.

Par The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Michel Massaad, fils de feu Amine Massaad, savoir:

1.) Jean Massaad, son frère.

2.) Adèle Massaad, sa veuve.

Pris en leur qualité de coluteur et tutrice des mineurs Leila, Lucie et Collette, filles du dit défunt.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Sporting Club, rue Tigra-ne Pacha No. 24 et la 2^{me} à Alexandrie, 11 rue Nabi Daniel.

Objet de la vente: 460 feddans de terrains sis au village de Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman jadis et actuellement au village de El Mahmoudieh, district de Dékernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais. Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

444-DM-157.

Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de Despina Zervudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, propriétaire, hellène, seule bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Anastase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

1.) Michel Roméos, fils d'Athanase, commerçant.

2.) Constantin Roméos, fils d'Athanase, professeur.

3.) Athanase Roméos, fils de Georges, employé.

4.) Panayotta Roméos, fille de Georges, sans profession.

5.) Jeanne Roméos, fille de Georges, sans profession.

6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire.

7.) Théodora, fille de Limbérios Calamoutsou, épouse de Christou Matzourani, sans profession.

8.) Vassiliki, fille de Limbérios Calamoutsou, épouse d'Efstathiou Carapanou, sans profession.

9.) Michel Roméos, fils de Georges, propriétaire.

10.) Paraskévi Roméos, fille de Georges, sans profession.

11.) Constantina, fille d'Athanase Roméos, épouse de Dimitri Sakellarakis, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant le 1^{er}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} à Athènes (Grèce) et tous les autres à Vourvoura (Grèce), sauf le 2^{me} demeurant ci-devant à Athènes et actuellement à Salonique et la 11^{me} à Aghios Petros (Grèce).

12.) Les Hoirs de feu la Dame Vassilo N. Calandzis, fille d'Anastase Panopoulo, décédée en cours d'expropriation, de son vivant sœur et héritière de feu Strati ou Eustrate Panopoulo, savoir:

a) Son époux Nicolas Ch. Calandzis.

b) Son fils Charalambos N. Calandzis.

c) Sa fille Georgia N. Calandzis, épouse de Jean Moutsi.

d) Son fils Louca N. Calandzis.

e) Son fils Constantin N. Calandzis.

Ces cinq derniers, sujets hellènes, demeurant à Athènes (Grèce), sauf le dernier Constantin N. Calandzis demeurant en Egypte, à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier S. Charaf, du 13 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1936 sub No. 1590.

Objet de la vente: lot unique.

37 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains de culture, plantés de vignes et arbres fruitiers, sis à Zimam Nahiel El Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et d'après le procès-verbal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'omoudieh de Kom Deffichou, même Markaz, au hod Deffichou No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 55, en deux parcelles:

La 1^{re} de 37 feddans et 10 kirats.

La 2^{me} de 6 kirats et 8 sahmes où se trouve une construction en briques crues, en ruine.

Sur ces terrains se trouvent un moulin et une machine élévatoire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakihs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6000 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

E. Cambas et B. Smyrniadis,

454-A-540

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Ghallab, fils de Mohamed Ghallab et petit-fils d'Ibrahim Ghallab, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Sidi Okba, district d'El Mahmoudieh (Béhéra), lesquels sont pris également en leur qualité d'héritiers du fils mineur du dit défunt, Fathi Mohamed Ahmed Ghallab, décédé récemment, à savoir:

1.) La Dame Eskina Omar, fille de Omar et petite-fille de El Roumi, veuve du dit défunt, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière que comme tutrice de son fils mineur Fawzi Ahmed Ghallab, issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Kamel Ahmed Ghallab.

3.) Ahmed Ahmed Ghallab.

4.) Enam Ahmed Ghallab.

5.) Farida Ahmed Ghallab.

6.) Hanem Ahmed Ghallab.

Ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.

7.) Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Ghallab, fils et héritier du dit défunt, à savoir:

a) La dite Dame Eskina Omar, fille de Omar et petite-fille d'El Roumi, mère du dit défunt Mohamed Ahmed Ghallab.

b) La Dame Eskina, fille de Aly et petite-fille d'El Cheneti, veuve du dit Mohamed Ahmed Ghallab, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux, à savoir Abdel Moneim Mohamed Ahmed Ghallab et Farida Mohamed Ahmed Ghallab.

8.) Les Hoirs de feu Zaki Mohamed, autre fils et héritier du dit défunt Ahmed Mohamed Ghallab, à savoir:

a) La dite Dame Eskina Omar, fille de Omar et petite-fille d'El Roumi, sa mère.

b) La dite Dame Eskina, fille de Aly et petite-fille d'El Chenati, sa veuve.

Les dites Dames prises aussi en leur qualité d'héritières d'un fils du défunt décédé le jour de sa naissance.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Faiza No. 4, dépendant de la Daïra Malakia (Béhéra), à l'exception de Hanem Ahmed Ghallab qui demeure à Ezbet El Kom, dépendant de Sidi Okba, district de Mahmoudieh (Béhéra).

9.) La Dame Wahiba Ahmed Ghallab, épouse de Saad El Rahmani, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée au village de Dibl, district de Rosette (Béhéra).

10.) La Dame Sanieh Ahmed Ghallab, autre fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Miniawi, dépendant de Miniet El Saïd, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

11.) La Dame Labiba Ahmed Ghallab, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette locale, domiciliée au villaged'El Nawam, dépendant de Flaka, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1938, huis-

sier Is. Scialom, transcrit le 19 Février 1938 sub No. 228.

Objet de la vente: 12 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Ezbei Khaled Maréi, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, 14me division, 2me subdivison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
393-A-534 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Catherine ou Angélique Chicca, veuve de feu Léonidas Chicca, prise tant personnellement que comme tutrice légale de sa fille mineure Xenia Chicca, issue de son mariage avec son dit époux.

2.) La dite Demoiselle Xenia Chicca, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Le Sieur Dimitri Chicca.

Tous propriétaires, hellènes, domiciliés à Bordeaux (France), rue Clemenceau No. 58.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1935, huissier A. Camiglieri, transcrit le 13 Avril 1935, No. 1646, Gharbieh.

Objet de la vente:

159 feddans et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ebchaway El Malak, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kassab No. 6.

13 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 36, 37, 42 et 43.

2.) Au hod El Ghezireh No. 29.

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod Sawas No. 30.

86 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, en 3 parcelles:

La 1re de 63 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 19 et 21.

La 2me de 10 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

La 3me de 12 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 15 et 17.

4.) Au hod El Kolali No. 31.

45 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 36, 38, 39, 40, 42 et 43.

5.) Au hod El Charwa No. 7.

7 feddans, 22 kirats et 18 sahmes en 3 parcelles:

La 1re de 16 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 2 et 6 et partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8 et partie des parcelles Nos. 7 et 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 11920 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
377-A-518 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdalla Mohamed El Atiki, fils de Mohamed El Atiki et petit-fils de Aly El Atiki, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Atiki El Bahria, dépendant de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1930, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 3 Décembre 1930 sub No. 3906.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de culture de la contenance de 10 feddans et 3 kirats, sise au village de El Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 93 du hod El Gharby Wabou Samra No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
396-A-537 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Youssef Mohamed Chaala El Saghir, savoir:

1.) Hafiza Hussein, de Hussein, de Abdel Aal, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abbas, issu de son mariage avec son dit époux.

2.) Aouad. 3.) Hamida. 4.) Hamed.

5.) Mounira. 6.) El Sayed.

Ces cinq derniers ainsi que le mineur enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Et contre le Sieur Mahmoud Mohamed Chaala, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 5 Juin 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Juin 1935, No. 1890 (Béhéra).

Objet de la vente:

12 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés jadis au village de Kafr Sélim et dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Déféchou, fasl awal No. 3, parcelle No. 239.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
364-A-505 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Aly Aly Ibrahim Khalifa.

2.) Nabiha. 3.) Mabrouka. 4.) Saada.

Tous enfants de feu Aly Ibrahim Khalifa, pris tant en leur qualité de codébiteurs originaires que comme héritiers de leur mère feu Sett Mohamed Kholeif de son vivant codébitrice originaire et héritière de son fils feu Younés, fils de Aly Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitrice originaire. Le 1er pris également comme héritier de ses neveu et nièce Said et Mabrouka Marei Aly Ibrahim Khalifa, ci-après qualifiés.

5.) Latifa Mohamed Khalifa, codébitrice originaire.

Hoirs de feu Younés Aly Ibrahim Khalifa, savoir:

6.) Om El Saad El Sayed Kholeif, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Messeeda, issue de son mariage avec lui, et comme héritière avec sa dite fille de Abdel Fattah Younés, leur fils et frère, lui-même de son vivant héritier de son père feu Younés Aly Ibrahim Khalifa précité.

7.) Lazzam, fille de Mahmoud Kholeif, de Kholeif, autre veuve du dit défunt, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aly et Sett, issus de son mariage avec lui.

8.) Messeeda. 9.) Aly. 10.) Sett.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Hoirs de feu Marei Aly Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitrice originaire et héritier de sa mère feu Sett Mohamed Kholeif précitée et de son frère feu Younés précité, savoir:

11.) Nazima, fille de Chehata Abdel Fattah, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Saïda, issue de son mariage avec lui.

12.) Saïda Marei Aly Ibrahim Khalifa, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Toutes les deux prises également en leur qualité d'héritières de leurs enfants et frère et sœur Said et Mabrouka Marei Aly Ibrahim Khalifa, de leur vivant héritiers de leur père le susdit feu Marei Aly Ibrahim Khalifa.

Hoirs de feu El Sayed Ibrahim Khalifa, de son vivant codébitrice originaire et héritier de sa mère feu Sette Mohamed Kholeif précitée et de ses neveu et nièce Said et Mabrouka Marei Aly Ibrahim Khalifa précités, savoir:

13.) Abdel Moneim, son fils majeur, pris également en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs Abdel Aziz, Fawzia et Maseouda.

14.) Khadra Abdel Wahab Khefagui, veuve divorcée dudit défunt, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hanouma, issue de son mariage avec lui.

15.) Abdel Aziz. 16.) Fawzia.

17.) Maseouda. 18.) Hannouma.

Ces quatre derniers enfants mineurs dudit défunt, en tant que de besoin pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 6me, 8me, 14me et 17me à Ezbet Abou Khalifa, dépendant de Zarkoun, les 3me, 5me, 11me, 12me,

13me, 15me et 16me à Ezbet Nefra, Zimam El Khazan, les 4me, 9me et 10me à Kom Zobeida, omdieh de Kafr Béni Hilal, le tout district de Damanhour (Béhéra), et la 7me jadis à Kom Zobeida, puis à Nakhla El Bahria, district d'Abou Hommos et actuellement de domicile inconnu.

Et contre les Sieurs:

1.) Attia Chehata Khalifa, fils de Chehata, de Khalifa.

2.) Sayed Ahmed Abdel Gheit Abou Ahmed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Nefra, district de Damanhour (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 1er Octobre 1935, No. 2583 (Béhéra).

Objet de la vente:

23 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet Nefra dépendant d'El Khazan, district de Damanhour (Béhéra), au hod Nezaret Nefra No. 4, divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 feddans et 8 sahmes, hochas No. 6.

La 2me de 7 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, hochas No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1240 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 379-A-520.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 A rue Fouad Ier.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Youssef El Bayaa, fils de Youssef Achour El Bayaa, petit-fils de Achour;

2.) Dame Aïcha Bent Hassan Eff. Amine, fille de Hassan Amine, petite-fille de Amine.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Kom, dépendant de Mehallet Kis, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

3.) Ramadan Abbas Sid Ahmed Abou Sid Ahmed, fils de Abbas, petit-fils de Sid Ahmed;

4.) Charaf Morsi Charaf, fils de Morsi, petit-fils de Charaf.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Youssef Pacha Kamal, dépendant d'El Aslab, Markaz Chebrekhit, Béhéra, pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Juillet 1934, huissier J. E. Hailpern, dénoncé le 1er Août 1934, huissier J. E. Hailpern, et transcrits le 17 Août 1934, sub No. 1499 Béhéra.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Biens appartenant à Mohamed Youssef El Bayaa.

1er lot: vendu.

2me lot: vendu.

3me lot: vendu.

B. — Biens appartenant à la Dame Aïcha Bent Hassan Amine.

4me lot.

7 feddans, 5 kirats et 1 sahme de terrains de culture sis au village de Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 20 kirats au hod El Santi, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 56.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 1 sahme au hod El Santi, kism awal No. 1, parcelle No. 52 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existants ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, N. Vatimbella, avocat. 285-A-451.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles (Belgique), et son siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Directeur M. Emile Jacobs, et faisant élection de domicile au Caire, aux bureaux de la dite Société, 13 rue Kasr El Nil, et à Alexandrie, dans le cabinet de Mes Vatimbella et Catzefflis, avocats à la Cour.

Contre la Dame Fatma Hamza Hanem, fille de feu Mohamed Agha Wanly, actuellement décédée et pour elle à l'encontre de ses héritiers:

1.) Le Docteur Abdel Hamid Bey Hamza, son fils, demeurant au Caire, 14 chareh Wali El Ahd, dépendant de chareh El Malek, Koubbeh Garden.

2.) Me Ismail Bey Hamza, son fils, avocat, demeurant à Alexandrie, 7 rue Saïd Ier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Juillet 1912, par l'huissier A. Jehlan, et d'un exploit de dénonciation du dit procès-verbal de saisie de l'huissier T. Montessori en date du 13 Juillet 1912, tous les deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 19 Juillet 1912 sub No. 23225.

Objet de la vente: en un lot.

175 feddans de terrains sis au village de El Hager El Mahrouk, district de Délingat (Béhéra), en deux parcelles:

La 1re de 70 feddans au hod El Nawwan wa Hochet El Ezab.

La 2me de 105 feddans au hod El Elat wa Hochet El Makrahi, 1re section, et autrefois hod El Alaya.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, N. Vatimbella, avocat. 391-A-532

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Yehia Hassan El Agha, dit aussi Yehia El Agha, savoir:

1.) Tafida, fille de Awad Awad El Madbouli, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, Moulida Yehia Hassan El Agha.

2.) Moulida Yehia Hassan El Agha sus-nommée, en tant que de besoin, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Abdel Aziz Yehia Hassan El Agha.

4.) Nefissa Hanem Yehia Hassan El Agha.

5.) Zakia Hanem Yehia Hassan El Agha.

6.) Hanem Yehia Hassan El Agha.

7.) Mohamed Yehia Hassan El Agha.

Ces 6 derniers enfants dudit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Agha, dépendant de Damat, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1937, huissier N. Moché, transcrit le 7 Septembre 1937 No. 2025 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes réduits, par suite de la distraction de 12 sahmes, dégrevés pour cause d'utilité publique, à 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tanta (Gharbieh), les dits 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Hessa No. 16, parcelle No. 45.

2.) 3 feddans au hod El Hebse El Kebli No. 14, du No. 4.

Les 12 sahmes dégrevés comme ci-dessus sont situés au hod El Habs El Kebli No. 14, de la parcelle No. 4 du cadastre et parcelle No. 3 du projet.

D'après un état délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tanta (Gharbieh), en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gassa No. 16, planche 5, parcelle No. 45.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hebs El Kebli No. 14, planche 6, parcelle No. 4.

2me lot.

32 feddans 20 kirats et 3 sahmes, réduits par suite de la distraction de 2 feddans et 12 kirats dégrevés à 30 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Damat, district de Tanta (Gharbieh), les dits 32 feddans, 20 kirats et 3 sahmes distribués comme suit:

1.) 5 feddans au hod Kom El Abid No. 5, parcelle No. 15.

2.) 1 feddan au dit hod Kom El Abid No. 5, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

Sur cette parcelle se trouvent un tabout bahari fixé sur le canal du Bahr

Semella et le canal Damate, actuellement du côté Est.

4.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, du No. 22.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au dit hod El Aga No. 6, de la parcelle No. 17.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au dit hod El Aga No. 6, du No. 17.

7.) 4 feddans et 12 kirats au dit hod El Agha No. 6, du No. 17.

8.) 11 kirats au dit hod El Agha No. 6, parcelles Nos. 6, 13, 14 et 15.

Ensemble:

Un tabout sur le canal de Damat.

Une installation artésienne avec pompe de 6 pouces et locomobile de 8 C.V.

Les 2 feddans et 12 kirats dégrevés comme ci-dessus sont situés au hod El Agha No. 6, de la parcelle No. 17.

D'après un état délivré par le Survey Department et sans sa responsabilité les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

30 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Damat, district de Tanta (Garbia), répartis comme suit:

1.) 5 feddans au hod Kom El Abid 5, planche 1, parcelle No. 15.

2.) 1 feddan au même hod 5, planche 1, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Agha 6, planche 1, parcelles Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

Y compris un tabout bahari fixé sur le canal Semella et canal Damate, actuellement du côté Est.

4.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Agha 6, planche 1, parcelle du No. 22.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Agha 6, planche 1, parcelle du No. 7.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod précité 6, planche 1, parcelle du No. 17.

7.) 2 feddans au hod précité 6, planche 1, parcelle du No. 17.

8.) 11 kirats au même hod 6, planche 1, parcelle Nos. 6, 13, 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 2130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant,
339-A-487. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Nabi Daniel

Au préjudice de Dessouki El Seteiha, fils de Ibrahim Aly Seteiha, petit-fils de Aly Seteiha, propriétaire, local, domicilié à Kafr Khadr, Markaz Tantah, Gharbieh, pris en sa qualité de débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1936, huissier V. Giusti, dénoncé le 27 Juin 1936, même huissier, et transcrits le 6 Juillet 1936, sub No. 2004 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

A. — 2 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Kafr Khadr, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 55, au hod Tabounah No. 4.

2.) 15 kirats, parcelle No. 65, au hod El Sahlia No. 6.

3.) 17 kirats faisant partie de la parcelle No. 169, au hod El Sahel No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 115 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
390-A-531. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra) et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Gawad Rohayem Selim, propriétaire, local, domicilié à Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937 sub No. 877.

Objet de la vente: 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes de terrains sis à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Tarhat El Bahr wal Manchi No. 2, en deux parcelles:

1.) 21 kirats et 14 sahmes parcelle No. 246.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour les requérants,
457-A-543. Sam D. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ahmed Amer, domicilié à Tatai, pris en sa qualité de curateur du Sieur Mahmoud Ahmed El Cheikh, interné dans un asile d'aliénés, au Caire, à l'Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1917, huissier Moullet, transcrit le 2 Août 1917, No. 22934.

Objet de la vente:

14 feddans, 14 kirats et 5 sahmes sis à El Korama, district de Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 6 kirats au hod Ghazi El Cheikh.

2.) 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Metab.

3.) 21 kirats au hod El Ghazi El Guenna, indivis dans la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
370-A-511 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bey Youssef El Far, fils de Youssef, petit-fils d'Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Kibrit, district de Foua (Gharbieh), et actuellement à Helouan.

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aboul Nasr El Far.

2.) Mohamed Ibrahim El Far El Saghir.

Tous deux enfants de Ibrahim Ibrahim El Far El Kébir, de Ibrahim El Far, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit susdit.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 23 Février 1935, No. 910 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), au hod Nour El Dine No. 23, parcelle No. 6. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
367-A-508 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Aly El Nil, fils de feu Hassan et petit-fils d'El Nil, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir ses cinq enfants majeurs suivants: a) Hassan Aly, b) Abdel Aziz, c) Mohamed, d) Abdel Halim, e) Eicha.

Les dits Hoirs de feu Aly El Nil, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kedra, dépendant de Borg El Borollos, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Les Hoirs de feu Hassan Ahmed Chadi, fils de feu Ahmed et petit-fils de Chadi, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir:

a) Sett Moustafa, fille de Moustafa et petite-fille de Issa, sa veuve.

b) Mohamed Hassan, son fils majeur.

c) Abdel Khalek, son fils majeur.

Tous les trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Sayadine, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

d) Fattouma. e) Soad.

f) Mabrouka. g) Eicha.

Ces quatre dernières filles majeures du dit défunt, propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Borg El Borollos, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3.) Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Chadi, fils de Ahmed et petit-fils de Chadi, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, domicilié en la dite localité de Borg El Borollos, à savoir:

a) Ghali Abdel Wahab, fille d'Abdel Wahab Ghali et petite-fille de Ghali Abdel Ghani, veuve du dit défunt.

b) El Chahat. c) Hassan. d) Khadigua. Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Les dits Hoirs de Mohamed Ahmed Chadi propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés en la dite localité de Borg El Borollos, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4.) Les Hoirs de feu Aboul Séoud Bassiouni Salama, fils de Bassiouni et petit-fils de Salama, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir:

a) Massouda El Sayed, fille d'El Sayed Soliman et petite-fille de Soliman Metwally, sa veuve.

b) Mabrouka Ramadan, fille de Ramadan Ahmed et petite-fille de Ahmed Ayad, son autre veuve.

c) Kamel Aboul Séoud, son fils majeur.

d) Zakia, sa fille majeure.

5.) Les Hoirs de feu El Sayed Bassiouni Salama, fils de Bassiouni et petit-fils de Salama, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir:

a) Fatma Hussein, fille de Hussein Salem et petite-fille de Salem Hussein, sa veuve.

b) Massouda El Sayed, fille de Sayed Soliman et petite-fille de Soliman Metwally, son autre veuve.

c) Bassiouni, son fils majeur, pris tant en sa qualité personnelle d'héritier qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Badr El Sabah.

d) Bahnassi, e) Om El Saad, f) Sabah. Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Les dits Hoirs pris aussi en leur qualité d'héritiers d'Om El Rizk, Aboul Séoud et Mabrouka, enfants et héritiers décédés du dit défunt.

6.) Les Hoirs de feu Hassan Bassiouni Salama, fils de Bassiouni et petit-fils de Salama, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet égyptien, domicilié à Borg El Borollos (Gharbieh), à savoir:

a) Mokattafa Aly, fille de Aly Abou Taleb et petite-fille de Abou Taleb Fetihi, sa veuve,

b) Mabrouka Ramadan, fille de Ramadan Ahmed et petite-fille de Ahmed Ayad, son autre veuve,

c) Abdel Salam, son fils majeur, pris tant en sa qualité d'héritier de son père qu'en sa qualité de tuteur de ses deux frères mineurs, enfants du dit défunt, à savoir: Om El Saad et Bahi El Dine.

d) Mahmoud, e) Nabihia, f) Naguia.

Ces trois derniers ses enfants majeurs.

Tous les dits Hoirs désignés sub Nos. 4, 5 et 6, à savoir: les Hoirs de feu Aboul Séoud Bassiouni Salama, les Hoirs de feu El Sayed Bassiouni Salama et les Hoirs de feu Hassan Bassiouni Salama, propriétaires et cultivateurs, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Gadalla, dépendant d'El Hadadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Février 1938, huissier Ed. Donadio, transcrit le 24 Février 1938 sub No. 437.

Objet de la vente: 14 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains de culture

sis au village de Haddadi (précédemment Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), formant la parcelle cadastrale No. 51 du hod El Kalaa wa Ras El Housan No. 3.

La superficie originaire, d'après le titre, qui était de 16 feddans, 4 kirats et 8 sahmes a été réduite à la quantité ci-dessus de 14 feddans, 15 kirats et 22 sahmes à la suite de la rétrocession à la Société poursuivante d'une quantité de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes pour l'élargissement du canal Gadallah.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la requérante,
392-A-533 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Franco-Egyptien, en liquidation, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie.

Agissant poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs J. Suarès et E. Salama, demeurant à Alexandrie, et en tant que de besoin de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur A. Suarès, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Mohamed Khattab Abdella, fils de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié à Ganag (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Andréou, en date du 20 Avril 1922, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Mai 1922 sub No. 924.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 14 kirats sis au village de Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Zainah wal Matmar No. 13, parcelle No. 5.

2me lot.

Distrait suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Février 1932.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 pour le 1er lot outre les frais.

Pour le poursuivant,
382-A-523. Félix Padoa, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Messih Roufail.
- 2.) Bastaouros Roufail, connu sous le nom de Basta.
- 3.) Kamel Roufail.

Tous trois enfants de feu Roufail Abdel Messih, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 17 Juillet 1934, huissier J. Favia, transcrit le 3 Août 1934, No. 2389, et l'autre du 9 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 20 Juin 1936, No. 1877 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 23 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Hanoun, b) Ziftah, c) Kafr Abdel Rahman, district de Ziftah (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Hanoun.

3 feddans, 19 kirats et 13 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Achlida No. 6.
- 2 feddans, 19 kirats et 13 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 8.

La 2me de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 8.

- 2.) Au hod El Santa No. 5.

1 feddan, parcelle No. 25 et partie parcelle No. 26.

B. — Biens situés au village de Ziftah.

1 feddan, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Santa wa Batn El Bakara No. 18, partie parcelle No. 10.

C. — Biens situés au village de Kafr Abdel Rahman.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod Garna El Ghorab No. 2.
- 1 feddan, 9 kirats et 11 sahmes indivis dans 1 feddan et 15 kirats, partie parcelle No. 20.

- 2.) Au hod Ganna El Kafr No. 1.

1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 12 et partie parcelle No. 14.

D'après un état de délimitation délivré par le même Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

A. — 3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes sis au village de Hanoun, district de Ziftah (Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 15 sahmes au hod Achlida No. 6, parcelle No. 63.

La 2me de 22 kirats et 6 sahmes au hod El Santah No. 5, parcelle No. 183.

La 3me de 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au hod Achlida No. 6, parcelle No. 76.

B. — Biens sis au village de Ziftah.

1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au hod El Santah wa Batn El Afira No. 18, parcelle No. 9.

C. — Biens sis au village de Kafr Abdel Rahman.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abdel Rahman, district de Ziftah (Gharbieh), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod Gana El Kafr No. 1, partie parcelle No. 56, à l'indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Hanna El Gharib No. 2, partie parcelle No. 49, à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 7 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour la requérante,
366-A-507 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Georges Alphonse Eid, savoir:

- 1.) Dame Zahia Hanna Kheir, veuve dudit défunt.
- 2.) Maurice Eid. 3.) Albert Eid.

Ces deux derniers enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, sujets belges, domiciliés les 1re et 3me au Caire, rue Midan Ismailieh No. 15, et le 2me à Bruxelles, 389 avenue Louise (Belgique), Débiteurs poursuivis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 13 Novembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 1er Décembre 1934 No. 2210 Béhéra, et l'autre du 25 Mai 1935, huissier Angelo Mieli, transcrit le 20 Juin 1935, No. 1846 (Béhéra).

Objet de la vente:

126 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kaffa, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Khalil Helal No. 6.
- 32 feddans et 10 sahmes, en six parcelles:

La 1re de 12 feddans, 8 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 29.

La 2me de 1 feddan et 20 sahmes, parcelle No. 23.

La 3me de 4 feddans, 3 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 50.

La 4me de 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 25.

La 5me de 8 feddans, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 41.

La 6me de 5 feddans, 13 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 45.

- 2.) Au hod Abou Emri No. 17.
- 17 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 7.

- 3.) Au hod Hassan No. 11.

16 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 12 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 4 feddans, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 9.

- 4.) Au hod El Diss No. 23.
- 3 feddans, 21 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 48.

- 5.) Au hod El Fellaha No. 27.

21 feddans, 16 kirats et 7 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 10 feddans, 23 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 29.

La 2me de 3 feddans, 18 kirats et 15 sahmes, parcelle Nos. 10 et 11.

La 3me de 3 feddans, 7 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 13.

La 4me de 3 feddans, 14 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 20.

- 6.) Au hod Khabata No. 24.

4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 33.

- 7.) Au hod El Hassanieh wal Derassieh No. 34.

7 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

- 8.) Au hod Afir El Fellahine No. 28.
- 20 feddans, 13 kirats et 14 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 9 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 26.

La 2me de 7 feddans, 11 kirats et 6 sahmes dont 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au dit hod El Afir No. 28, parcelle No. 24 bis et 4 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Diss No. 23, parcelle No. 8, le tout en un seul tenant.

La 3me de 4 feddans et 16 kirats dont 2 feddans, 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 78 et 22 kirats et 21 sahmes au hod El Afir No. 28, parcelle No. 4 bis.

- 9.) Au hod El Hamein No. 4.
- 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour la requérante,
380-A-521. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur James Proctor, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, coin des rues Sésostris et Stamboul, et y électivement en l'étude de Mes J. Sanguinetti et G. Maksud Bey.

Contre Bassiouni Mabrouk Nouh, fils de Mabrouk, petit-fils de Nouh, propriétaire, égyptien, domicilié à Boreid (Kafr El Cheikh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1934, huissier Mieli, transcrit le 20 Juillet 1934 sub No. 2243.

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis à El Emdane, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7.

- 2.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Pour la poursuivante,

355-A-496 G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs tant de feu Mohamed Bey Kamal Bayoumi que de son épouse et héritière Montaha, fille d'Ahmed Farid Pacha, tous deux de leur vivant débiteurs originaires, savoir, leurs enfants:

1.) Ahmed Bey Kamal.

2.) Akila Hanem Kamal.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Ibrahimieh, rue de Thèbes No. 118, au 3me étage de l'immeuble Georges Zissou (à droite) et la 2me à Héliopolis, rue Minia No. 9.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Ramadan Ayad, qui sont:

1.) Mabrouka Ismail El Debeissi, sa veuve.

2.) Fardos Chaabane Abdine, autre veuve dudit défunt, prise également comme héritière de sa fille Neemat Ibrahim Ramadan Ayad, de son vivant héritière de son père le dit défunt.

3.) Enjelas, épouse Fouad Kotb Ayad.

4.) Bahia, épouse Mokhtar Abou Wafia.

5.) Abdel Hamid Ibrahim Ayad.

6.) Mahmoud recta Mohamed Ibrahim Ayad.

Ces quatre enfants dudit défunt.

Les deux derniers pris également en leur qualité de tuteurs de leurs frères et sœurs mineurs, et cohéritiers: a) Fouad, b) Hekmat, c) Rouhia, d) Eetamad, e) Chafika et f) Abdel Aziz.

7.) Amine Khalifa Abdel Wahed, époux et héritier de la Dame Neemat Ibrahim Ayad préqualifiée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Khalifa et Neemat issus de son mariage avec sa dite épouse.

B. — Les Hoirs de feu Farag Hussein Mohamed Hussein, qui sont:

8.) Hussein, 9.) Ismail.

10.) Ragheb, 11.) Mohamed.

12.) Ahmed, 13.) Nazla.

14.) Hanem, 15.) Fatma.

16.) Nafissa, 17.) Ombarka.

Ces dix enfants dudit défunt.

18.) Khadiga Ismail Hussein.

19.) Om Hussein Mohamed Hussein.

Ces deux dernières veuves dudit défunt.

C. — 20.) Aly Hussein El Guindi.

21.) Bakir Hussein El Guindi.

22.) Mohamed Mohamed Ayad.

23.) Abbas Kassem Abdel Wahed.

24.) Mohamed Ibrahim Elouani Ayad.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les sept premiers et les trois derniers à El Kamha, district de Délingat (Béhéra), la 4me autrefois à Ezbet Abou Wafia, dépendant de Abou Seefa, par El Etehad, district de Délingat, les 20me et 21me à Tounamel El Gharbi et tous les autres à Tounamel El Charki, district de Aga (Dakahlieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 21 Juillet 1937, huissier L. Stefanos, transcrit le 3 Août 1937, No. 7397 (Dakahlieh), le 2me du 27 Juillet 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 17 Août 1937, No. 1218 (Bé-

héra), et le 3me du 28 Août 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 9 Septembre 1937, No. 1333 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Bien relevant de la juridiction du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

109 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, situés au village de Kamha, district de Délingat (Béhéra), distribués comme suit:

1.) Au hod El Nile 10 feddans.

2.) Au hod El Nile: 14 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod Assouad: 1 feddan et 12 kirats.

4.) Au hod El Wagha: 63 feddans.

5.) Au hod El Nagarah: 20 feddans et 12 kirats.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens, mais d'après le titre de propriété, les dits biens sont distribués comme suit:

1.) 105 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, ainsi répartis:

Au hod El Wagha:

Une 1re parcelle contenant les bâtiments d'une ezbeh, ses dépendances et accessoires.

La superficie totale de la parcelle est de 10492 kassabas soit 31 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

Une 2me parcelle.

La superficie totale de cette 2me parcelle est de 7115 kassabas, soit 21 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

Une 3me parcelle.

La superficie totale de cette parcelle est de 123 kassabas, soit 8 kirats et 20 sahmes.

Une 4me parcelle.

La superficie totale de cette 4me parcelle est de 2371 kassabas, soit 7 feddans 2 kirats et 16 sahmes.

Une 5me parcelle.

L'étendue totale de cette 5me parcelle est de 6727 kassabas, soit 20 feddans, 4 kirats et 8 sahmes. Total des terrains au hod Wagha: 80 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Nayala:

Une 1re parcelle.

La superficie de toute la parcelle est de 4834 kassabas, soit 14 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

Une 2me parcelle.

La superficie de cette 2me parcelle s'élève à 2794 kassabas, soit 8 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

Au hod El Wagha.

Une 1re parcelle.

L'étendue totale de la superficie est de 11 kassabas, soit 8 kirats.

Une 2me parcelle.

La superficie totale de la parcelle est donc de 45 kassabas, soit 3 kirats et 4 sahmes; le hod compte 11 kirats et 4 sahmes.

Au hod El Nayala:

Une 1re parcelle.

La superficie totale de la parcelle est de 324 kassabas, soit 23 kirats et 8 sahmes.

Une 2me parcelle.

La superficie totale de la parcelle est de 176 kassabas, soit 12 kirats et 16 sahmes.

Le hod comporte 1 feddan et 12 kirats.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au même hod El Wagha, en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 21 kirats.

La 2me de 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

Ensemble:

a) 4 tabouts bahari.

b) 1 ezbeh composée de: 1 dawar, 1 étable, 1 maison pour le propriétaire et 4 maisons ouvrières. 1 jardin fruitier d'une superficie de 6 kirats.

2me lot.

Biens relevant de la Juridiction du Tribunal Mixte de Mansourah.

74 feddans et 20 kirats de terres labourables sises au village de Ezbet El Ataria, relevant autrefois du village de Touamel El Charki, district de Aga (Dakahlieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ezba: 18 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 16 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Guezira: 17 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod El Chiakha: 16 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) Au hod El Guenena: 22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Ensemble:

a) 6 kirats dans une pompe de 6 H.P. sur le canal Mansouria.

b) 6 kirats dans une ezbeh composée de 50 maisons ouvrières, 1 dawar, 4 magasins et étables.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens d'après les opérations du nouveau cadastre, mais d'après les anciens titres de propriété ces biens étaient situés à Ezbet El Ataria, au village Tonamel El Charki, distribués comme suit:

Au hod El Charkia: 27 feddans et 16 sahmes.

Au hod Om Khalaf: 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

Au hod El Odra: 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Guézira et Bahr El Soltane: 9 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Au hod Charkieh Nofal: 23 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Dabaa: 1 feddan et 18 kirats.

Au hod Marabaat El Felaha: 2 feddans et 22 kirats représentant l'emplacement de l'ezba, 1 dawar et l'aire.

Au hod El Odra: 4 kirats et 20 sahmes emplacement de la sakiéh de Ammar.

Au hod El Dabaa, 6 kirats.

Sur cette parcelle se trouvent les arbres, des sakiéh, la machine et des rigoles servant à l'irrigation des terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5465 pour le 1er lot.

L.E. 4700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour le requérant.
338-A-486. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, demeurant à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée aux poursuites de The Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, cette dernière cessionnaire des droits et poursuites du Sieur Maurice D. Aghion, et ce en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référé aux Adjudications en date du 23 Février 1935.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

- 1.) Chalabi El Hennaoui.
- 2.) Hoirs de feu Khaled El Hennaoui, de Mahgoub El Hennaoui, savoir:
 - a) Amouna Bent Khalil Dabbous.
 - b) Maalouma Bent Mohamed El Garhi. Ces deux veuves du dit feu Khaled El Hennaoui.
 - c) Kamel Khaled El Hennaoui.
 - d) Halim ou Abdel Halim Khaled El Hennaoui.
 - e) Aziz ou Abdel Aziz Khaled El Hennaoui.
 - f) Tahsine ou Tabassoun, épouse de Abou Zeid Mohamed El Hennaoui.
 - g) Nazira, épouse de Riad El Hennaoui.
 - h) Dlle Rose Khaled El Hennaoui.
 - i) Dlle Insaf Khaled El Hennaoui.
 - j) Nafissa Khaled El Hennaoui, épouse de Hassan Ahmed Salama Sadaka. Les huit derniers enfants du dit feu Khaled El Hennaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), sauf celle indiquée ci-dessus sub lettre b) qui demeure à Checht El Anaam ou à Kafr Awana (Béhéra) et celle désignée ci-dessus sub lettre j) qui habite soit à Kafr Awana, soit à Béba (Béni-Souef), soit à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1925, huissier Fei, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie No. 2913, en date du 22 Avril 1925.

Objet de la vente:

1er lot.

(Mis en vente séparément).

2me lot.

Divisé en deux sous-lots par procès-verbal dressé en ce Greffe le 1er Décembre 1938.

1er sous-lot.

Biens attribués au Sieur Chalabi Mahgoub El Hennaoui et situés au village de Kafr Awana, district de Teh El Baroud (Béhéra), savoir:

5 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Bachabiche, kism fani No. 1, parcelle No. 42.

6 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod Abou Ayad No. 2, faisant partie de la parcelle No. 55.

10 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

Soit au total 11 feddans, 22 kirats et 3 sahmes.

2me sous-lot.

Biens attribués au Sieur Khaled El Hennaoui, fils de Mahgoub, de Awad El Hennaoui, décédé et aux droits duquel viennent ses héritiers ci-dessus indiqués, situés au village de Kafr Awana,

district de Teh El Baroud (Béhéra), savoir:

5 feddans et 9 sahmes au hod Abou Ayad No. 2, parcelle No. 52.

6 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au même dit hod, faisant partie de la parcelle No. 55.

10 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

Soit au total 11 feddans, 19 kirats et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 440 pour le 1er sous-lot.

L.E. 440 pour le 2me sous-lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

386-A-527

Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, demeurant à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée aux poursuites de The Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, cette dernière cessionnaire des droits et poursuites du Sieur Maurice Aghion, et ce en vertu d'une ordonnance de M. le Juge des Référé aux Adjudications en date du 23 Février 1935.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Abdel Rahman El Hennaoui,
- 2.) Ibrahim Wasfi El Hennaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud, et le 2me à Alexandrie, rue Abadi Pacha, à Moharrem-Bey, actuellement 3me porte à gauche, impasse 78 rue Moharrem-Bey, immeuble Seif El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1925, huissier Fei, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Avril 1925 sub No. 2913.

Objet de la vente:

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Wasfi El Hennaoui, sis à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

1er lot.

8 feddans, 13 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod El Bachabiche, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 92.

2.) 1 feddan et 12 sahmes au dit hod El Bachabiche, kism tani No. 1, faisant partie de la parcelle No. 42.

3.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

4.) 9 kirats et 14 sahmes au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 37.

5.) 5 feddans, 18 kirats et 3 sahmes au hod Abou Ayad No. 2, faisant partie de la parcelle No. 57.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Une partie des biens de ce lot appartenant au Sieur Abdel Rahman El Hennaoui, soit 8 feddans, 13 kirats et 21 sahmes, a été écartée par procès-verbal dressé en ce Greffe le 14 Novembre 1938.

2me lot.

Mis en vente séparément.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 210 pour le 1er lot, outre les frais.

385-A-526

Pour la poursuivante,
Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail El Zayat, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan El Zayat, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Zayatine, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1938, huissier S. Massad, transcrit le 31 Mars 1938 sub No. 704.

Objet de la vente: une parcelle de terrains de culture de la contenance de 3 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, sise au village d'El Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 24 du hod Guawan No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

394-A-535

Pour la requérante,
Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail El Zayat, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan El Zayat, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet El Zayatine, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1938, huissier S. Massad, transcrit le 30 Mars 1938 sub No. 692.

Objet de la vente: 11 feddans, 16 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 24 du hod Guéziret Gawan No. 2 à concurrence de 11 feddans, 12 kirats et 8 sahmes et de la parcelle cadastrale No. 25 du même hod à concurrence de 4 kirats et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

397-A-538

Pour la requérante,
Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête de The Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, agissant pourson Conseil d'Administration, le Sieur J. Suarès, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Ibrahim Ahmed Kandil, demeurant à Kafr Helal, district de El Santa (Gharbieh).

2.) Mohamed Aboul Ela Abdel Kérim, fils de Aboul Ela et petit-fils de Afifi, demeurant à Sambou El Kobra, district de Zifta.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier Collin, en date du 7 Avril 1928, transcrits le 27 Avril 1928, sub No. 1191.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aboul Ela Abdel Kérim:

3 feddans et 12 kirats sis au village de Sembo El Kobra et Menchat El Sabahi, district de Ziftah (Gharbieh), au hod Bahariet El Oussieh, hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 62.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Pour la poursuivante, 384-A-525. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Youssef Dogheidi, propriétaire, égyptien, domicilié à Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Abdel Latif Hassan Dogheidi.

2.) Amina Hassan Dogheidi.

Tous deux enfants de Hassan Dogheidi, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 2 et 3 Novembre 1937, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 23 Novembre 1937, No. 1641 (Béhéra).

Objet de la vente:

27 feddans de terrains sis au village de Kherbeta, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 7 sahmes au hod El Rubaa No. 4, parcelle No. 15.

2.) 14 kirats et 19 sahmes au hod Maktaa Kokaa No. 5, parcelle No. 60.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 17 sahmes au dit hod, parcelle No. 71.

4.) 11 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod Kassali Gheit No. 7, parcelle No. 100.

5.) 8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Abidi No. 8, de la parcelle No. 60.

6.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Abidi El Tawil No. 9, des parcelles Nos. 25, 26 et 27.

7.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Bairia No. 6, parcelle No. 2.

8.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Awssia No. 13, parcelle No. 121.

9.) 13 kirats et 13 sahmes au hod Ibrahim Bey El Gayar No. 19, parcelle No. 62.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department sans sa responsabilité, les biens ci-dessus sont d'une contenance de 27 feddans, 4 kirats et 23 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Robh No. 4, parcelle No. 75.

2.) 13 kirats et 6 sahmes au hod Maktaa Kokah No. 5, parcelle No. 106.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 125.

4.) 9 kirats et 19 sahmes au hod El Teriya No. 6, parcelle No. 89.

5.) 12 feddans et 8 sahmes au hod Kassali Gheit No. 7, parcelle No. 119.

6.) 8 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod El Abidi No. 8, parcelle No. 121.

7.) 22 kirats et 7 sahmes au hod El Abidi El Tawil No. 9, parcelle No. 94.

8.) 12 kirats et 1 sahme au hod El Aoussia No. 13, parcelle No. 140.

9.) 8 kirats et 22 sahmes au hod El Abidi El Tawil No. 9, parcelle No. 50.

10.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Ibrahim Bey El Gayar No. 19, parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1890 outre les frais. Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour le requérant, 335-A-483 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Gustave Aghion, fils de feu Joseph, de feu Isaac, banquier, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Stamboul.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Fadl Makaoui El Hennaoui, fils de feu Makaoui, fils de feu Abdel Meguid.

2.) La Dame Messeda Abou Zeid El Hennaoui, fille de Abou Zeid, veuve Makaoui El Hennaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Hamdi, Sidky, Abdel Satar, Tag, Ez El Dine et Hamza, ces trois derniers décédés en cours d'expropriation, tous enfants de feu Makaoui Abdel Meguid El Hennaoui.

Et pour le cas où il serait devenu majeur:

3.) Sidky, enfant de feu Makaoui Abdel Meguid El Hennaoui.

4.) La Dame Beha El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui.

5.) Les héritiers de la Dame Latifa El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui, décédée en cours d'expropriation, savoir:

Abdel Salam El Ensari Machali, fils de El Ensari Machali, son époux, ce dernier pris tant en cette qualité qu'en celle de tuteur de ses enfants mineurs Agmi et Zahira, issus de son mariage avec la défunte.

6.) La Dame Sayeda El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui.

Tous les susnommés pris également en leur qualité d'héritiers des mineurs Tag, Ez El Dine et Hamza, décédés en cours d'expropriation et qualifiés ci-des-

sus, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Awana, à l'exception de la 4me qui demeure à Mehallet-Sa, district de Chebrekhit (Béhéra) et des héritiers de la 5me qui demeure à Zahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 15 Juillet 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Août 1931 sub No. 2120.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 24 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Bachabichi No. 1, kism awal.

a) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 54.

b) 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 28 et partie parcelle No. 30.

c) 1 feddan et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 67.

d) 2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 109.

e) 3 feddans et 3 kirats faisant partie de la parcelle No. 94.

2.) Au hod El Bachabichi No. 1, kism tani.

a) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5 et parcelles Nos. 7 et 8.

b) 2 feddans et 12 kirats, parcelles Nos. 24, 27, 26 et 29, partie parcelles Nos. 31 et 38 et parcelles Nos. 39 et 40.

3.) Au hod Abou Gomaa No. 4.

a) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 29, 30 et 31 et partie parcelle No. 33.

b) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 59.

c) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 67.

2me lot.

B. — 4 feddans de terrains sis à Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khamsin Abou Ayad No. 1, parcelles Nos. 4 et 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent ou en font partie sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant.

383-A-524

Félix Padoa, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922
Correspondants à l'Étranger
A. CASSIGNONIS, Directeur
Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

Date: Mercredi 28 Décembre 1938.

A la requête de l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., en liquidation, représentée par son liquidateur, le Sieur R. Benveniste, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 5 rue Adib, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Bey Rizk, Substitut du Parquet du Tribunal National de Zagazig, propriétaire, égyptien, demeurant à Zagazig, quartier Montazah, rue Poreet El Wadi, El Kobri El Guédid, propriété Ayoub Awadallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1937, huissier N. Moché, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Novembre 1937 sub No. 2588 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

D'après le commandement immobilier et la saisie.

21 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Amrieh, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, ainsi divisés:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 9 sahmes par indivis dans 15 feddans et 17 kirats, au hod El Marabaa wal Hassam No. 4, parcelle No. 42.

2.) 4 feddans par indivis dans 18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, au même hod No. 4, parcelle No. 82.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 13 sahmes par indivis dans 8 feddans et 23 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, parcelle No. 83.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 23 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, au hod El Chamein No. 10, parcelle No. 8.

5.) 4 feddans, 9 kirats et 9 sahmes par indivis dans 24 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, parcelle No. 33.

6.) 1 kirat et 20 sahmes par indivis dans 9 kirats et 7 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, parcelle No. 20.

Cette parcelle forme les habitations de l'ezbeh de Rizk Bey Choayara.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes par indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, au même hod, parcelle No. 19.

8.) 3 feddans, 14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 18 feddans et 6 sahmes, au hod El Marabaa wal Hessam No. 4, parcelle No. 32.

D'après le nouvel état du cadastre.

22 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Amrieh, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, ainsi divisés:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 9 sahmes par indivis dans 15 feddans et 17 kirats, au hod El Morabaa wal Hessam No. 4, parcelle partie No. 42.

2.) 4 feddans et 22 kirats par indivis dans 18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, au même hod No. 4, partie parcelle No. 82.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 13 sahmes par indivis dans 8 feddans et 23 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 83.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 23 feddans, 21 kirats et

18 sahmes, au hod El Chamein No. 10, partie parcelle No. 8.

5.) 4 feddans, 9 kirats et 9 sahmes par indivis dans 24 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 33.

6.) 1 kirat et 20 sahmes par indivis dans 9 kirats et 7 sahmes, au hod El Merabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 20.

Cette parcelle forme les habitations de l'ezbeh de Rizk Bey Choayara.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes par indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, au même hod, partie parcelle No. 19.

8.) 3 feddans, 14 kirats et 11 sahmes par indivis dans 18 feddans et 6 sahmes, au hod El Marabaa wal Hessam No. 4, partie parcelle No. 32.

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village de Denochar, Markaz Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, ainsi divisés:

1.) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes par indivis dans 9 feddans, 15 kirats et 17 sahmes, au hod Salmoh El Rakik wa Mamaahou No. 3, kism tani, partie parcelle No. 15.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 3 sahmes par indivis dans 8 feddans, 6 kirats et 17 sahmes, au hod Dachmoun wa Maamahou No. 2, partie parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 1 sahme par indivis dans 11 feddans et 9 sahmes, au hod Dachmoun wa Mamaahou No. 2, partie parcelle No. 9.

4.) 3 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes, au hod Salmoh El Rakik wa Mamaahou No. 3, kism tani, partie parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

461-A-547

Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Steiner Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre El Cheikh Hemeida Mohamed Sid Ahmed Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Massaid El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Avril 1938, sub No. 449 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Massid El Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Arab No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11 et faisant partie de la dite parcelle, d'une superficie totale de 75 feddans et 22 kirats.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 3, parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

487-C-671

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Annetta Khlal, veuve de feu Youssef Bey Khlal, fille de Youssef Tambay, rentière, italienne, demeurant à Héliopolis, et élisant domicile en l'étude de Me N. Cassis, avocat à la Cour, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Cy, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en référé, le 5 Décembre 1938, R.G. No. 893/64e A.J.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 1, rue des Mamelouks.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier Misistrano, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 3222 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 562 m2 80, limitée: Nord-Est, sur 31 m. 25, propriété Berman; Sud-Est, sur 20 m. 80, rue Assiout sur laquelle donne la porte de l'immeuble y construit; Nord-Ouest, sur 19 m. 92, terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 25 m. 25, propriété Hadida.

La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et trois étages de deux appartements chacun outre les dépendances sur la terrasse et portant le No. 28 de la rue Assiout.

La dite parcelle de terrain porte le No. 5 de la section No. 207 du plan de lotissement des Oasis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais.

Pour la poursuivante,

512-C-696

Nicolas Cassis, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Mohamed Hassan Zahran.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Zahran, commerçant, en état de faillite.

En vertu d'un procès-verbal de mise en possession du 2 Juin 1936.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison d'habitation construite en pierre et briques cuites, sur une parcelle de terrain de la superficie de 353 m² environ, sise à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, à la rue Farid No. 30.

Cette maison se compose d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et partie d'un 2me étage, de deux appartements par étage, complets.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre: 353 m² sis à la rue Farid, numéro de la maison 30 impôts, les limites suivant les opérations cadastrales faites en 1934, consistant en une maison se composant de 2 étages, construite en moellons et briques cuites, incomplète de portes et de fenêtres, avec 2 garages, portant le No. 36 ordre, manleka No. 40, suivant les cartes 1/500.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
476-C-660. I. Bigio, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de Alexane Kelada Antoune, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de El Cheikh Nour El Dine Rostom, propriétaire, égyptien, demeurant à El Hager, Markaz Akhmim (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier P. Béchirian, transcrit le 30 Novembre 1937, No. 1014 (Guergueh).

Objet de la vente:

La moitié à prendre par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet El Rayayna Bil Hager, Markaz Akhmim (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Aune No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Abou Leila No. 7, faisant partie de la parcelle No. 36.

4.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Chekhous No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

6.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Maïh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 15 sahmes au hod Sarhan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 31.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Dahr No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

9.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Haraga No. 13, faisant partie de la parcelle No. 12.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour le poursuivant,
480-C-664. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils d'Ibrahim, fils de Massoud, qui sont:

1.) Amin, fils d'Ibrahim, fils de Mas-soud Waly.

2.) Ismail, fils d'Ibrahim, fils de Mas-soud Waly.

3.) Asma, fille d'Ibrahim, fils de Mas-soud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.

5.) Dame Fatma, connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire avec son frère Mohamed Effendi Hechnat, rue Ismail Pacha No. 8, Garden City.

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, charch Keïdoun, Teraa El Boulakieh No. 4, Choubrah, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 (Assiout).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Août 1933, sub No. 1631 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebbella Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques rien exclu ni excepté. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
508-C-692 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72, année 1935.

Au préjudice de Hawas Effendi Khalil Hawas, fils de feu Khalil Hawas, de feu Hawas, propriétaire, sujet local, omdeh de Elsa, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier Wanis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Novembre 1934 sub No. 578 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

D'après la saisie immobilière.
54 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village d'Elsa, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum, au hod Aloussa No. 19, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

51 feddans, 19 kirats et 1 sahme, propriété de Khalil Hawas, au village d'Elsa, Markaz Elsa, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Moussa No. 19.

N.B. — De cette parcelle 5 feddans sont hypothéqués au profit d'Abdel Méguïd Abdel Maaboud Abdel Aziz et la Dame Zeinab Hassan Osman Charabi suivant acte transcrit sub No. 3924/29, 7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sont hypothéqués au profit d'Abdel Aal Issa Guebali suivant acte transcrit sub No. 298/930, 3 feddans au profit d'Abdel Aal Issa Gabal ou Guebali suivant acte transcrit sub No. 1321/930, 1 feddan et 18 kirats au profit d'Abdel Aal Issa Guebali suivant acte transcrit sub No. 2311/30 et 4 feddans au profit d'Abdel Aal Issa Guebali suivant acte transcrit sub No. 698/931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais.
Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
507-C-691. Avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de M. Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite S. & J. Aivazis, et en tant que de besoin de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, Millbank, poursuites et diligences de M. Stener Vogt, Directeur de la Cairo-Office, demeurant en les bureaux de la dite Société, 19 rue Kasr El Nil, tous deux électivement domiciliés en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Aly Metwalli Gad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Douéna, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Avril 1937, sub No. 309 (Assiout).

Objet de la vente: 3 feddans de terrains sis au village de Douéna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Aly Gad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat. 502-C-686.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Zeidan Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1936, dénoncé le 17 Mars 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 1703 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Nahiet El Atf, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

2 feddans sis au hod El Gafara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14 et par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Halafi No. 2, parcelle No. 6.

2.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Halafi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 85 et par indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats au hod El Bornos No. 3, faisant partie de la parcelle No. 241 et par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes.

4.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 3, parcelle No. 244.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 38.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 36.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

488-C-672

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction du Crédit Agricole d'Egypte.

Au préjudice de Abdel Malek Migalli Ebeid, fils de Megalli Ebeid, cultivateur, sujet égyptien, demeurant au village de Nazlet El Saw, Markaz Deirout, Assiout, débiteur exproprié.

Et contre les Hoirs de feu le Dr Elias Khalil Fakhouri, savoir:

a) Dame Mostafa Bent Boctor, sa veuve, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineurs Sobhi, Efta, Lilli.

b) Wadie Elias Khalil, son fils majeur, demeurant à Deirout El Mohatta, district de Deirout, Assiout.

2.) Saleh Ibrahim Saad, ésn. et ésq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs Ibrahim et Mohamed, et en tant que de besoin eux-mêmes, demeurant au village de Nazlet Saw, Markaz Deirout, Assiout.

3.) Fahmi Effendi,

4.) Mo-anness Effendi, fils de Bou-lous Ghobrial El Hommos,

5.) Dr Yassa Effendi,

6.) Fayek Effendi, fils de Megalli Ghobrial Kommos, demeurant au village de Deirout El Chérif, Markaz Deirout, Assiout.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 9 Mars 1937 de l'huissier Kiriltzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Mars 1937 sub No. 273 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans de terrains sis à Nazlet Saw, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances et tous immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

4 feddans de terrains sis au village de Nazlet Saw, Markaz Deirout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous im-

meubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 506-C-690. Avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Egypt, S.A. ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son Administrateur-Délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Khedraoui Helal.

2.) Sayeda Farag Abdallah.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bandar Assiout, rue El Maraghi, Darb El Hommosani, à côté de la Mosquée d'El Cheikh Marzouk (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Décembre 1937, sub No. 1053 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Khedraoui Helal.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 31 m² 28 cm., formant une maison construite en briques crues et composée d'un seul étage, sis à Zimam Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Homossani No. 28, portant le No. 48 impôts, limités: Nord, Salib Awad, sur 10 m. 57; Est, Om Mohamed Saleh, sur 3 m. 35; Sud, partie Sayeda Hassan et partie ruelle non communicante et maison de Youssef El Chaar, sur 11 m. 60; Ouest, Abdel Aal Sayed, sur 3 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Sayeda Farag Abdallah.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 37 m² 14 cm., sis à Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Homossani No. 38, portant le No. 40, limités: Nord, Khoukha impasse, sur 7 m. 30; Est, rue El Homossani, sur 5 m. 20 où se trouve la porte d'entrée; Sud, Aly Abdel Mawla, sur 8 m. 25, ligne brisée se composant de 3 lignes droites: Ouest, Aly Gaber El Chaar, sur 4 m. 60.

Cet immeuble consiste en un rez-de-chaussée et 2 étages bâtis en briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

501-C-685

Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhaïl Fanous, savoir:

1.) Sa veuve Dame Adla Bent Hanna Sourial, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Faika, Touta et Régina.

2.) Sa fille majeure Narguess Bent Mikhaïl Fanous.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ban El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Juin 1938, sub No. 781 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une quantité de 1 feddan et 12 kirats de terrain sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Massala No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44 et par indivis dans celle-ci qui est d'une superficie de 9 feddans et 20 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

486-C-670

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Sayed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalieh, près de Sayedna El Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1937, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Février 1937, sub No. 1293, Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Le quart par indivis dans une maison de 120 m² 34 cm. de superficie, terrain et constructions No. 532, sis au Caire, à Bab El Chaaria, Khalig El Masri, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, terrain vague et le restant Darb El Mazbah formé de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hachem Abdel Ghani El Sahhar formé de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 91, puis se dirige vers le Sud sur 12 cm., puis vers l'Ouest sur 60 cm., puis vers le Sud sur 0 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie Wakf et le restant Mahmoud El Rawla sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dé-

pendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Une quote-part soit le quart à l'indivis dans une maison, terrain et construction, d'une superficie de 120,34 m², sise à Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 532, à la rue El Khalig El Masri, limitée: Nord, terrain vague et le restant de la limite par Darb El Madbah formée de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue El Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hanem Abdel Ghani El Sahhar, cette limite est formée de 5 droites allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 81, puis vers le Sud sur 12 m., puis vers l'Ouest sur 60 m., puis vers le Sud sur 0 m. 25, puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie par le Wakf et le restant de la limite par Mahmoud Radia sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
510-C-694. Avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de Monsieur Stener Vogt, son administrateur-délégué, et y élisant domicile en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hassanein Abou Zeid, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant au village de Om El Koussour dont il est l'omdeh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Janvier 1938 sub No. 11 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, au hod El Safouna No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, au hod El Kom No. 7, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 3 feddans et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) 21 kirats et 12 sahmes, au hod El Hécha No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes, au hod Gheit El Ela El Charki No. 20, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 122.

Ces terrains sont inscrits au teklif de Hassanein Abou Zeid, moukallafa No. 300/1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
500-C-684. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Kamel Zaki Bessada Abdel Messih, fils de Bessada, fils de Abdel Messih, avocat, sujet local, demeurant à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1934, huissier Zeheri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Janvier 1935, sub No. 1, Guerguez.

Objet de la vente:

3 feddans et 5 kirats de terrains sis au village d'El Karamtah Gharb, Markaz Sohag, Moudirieh de Guerguez, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Haridi No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
509-C-693. Avocats.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Charlotte Brunet, rentière, citoyenne française, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Eff. Salem, fils de feu Salem Issa, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Chalakan El Ghedida (Kanater El Khairieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1936, dénoncée le 27 Avril 1936 et dûment transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 6 Mai 1936 sub No. 2934 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Chalakan, district de Galioub, province de Galioubieh, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Tolba No. 31, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la superficie de la parcelle de 17 sahmes.

3.) 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la superficie de la parcelle de 1 kirat et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Pour la poursuite, Moïse Abner et Gaston Naggar, 542-C-711 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, subrogé aux droits et actions de The Mortgage Co of Egypt, suivant décret-loi No. 72/1935.

Au préjudice de:

- 1.) Kamel Bey Wahba Michriki Louka.
- 2.) Nabih Bey Wahba Michriki Louka.
- 3.) Rouchdi Bey Wahba Michriki Louka.

Tous fils de feu Wahba Michriki Louka, de feu Michriki Louka, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, rue Boutros Pacha Ghali, No. 4.

Débiteurs principaux.

Et contre:

- 4.) Ebeid Ismail Ibrahim.
 - 5.) Rizk Abdalla Mankarious.
- Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Kafr El Manachi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 23 et 25 Mai 1935, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juin 1935 sub No. 486 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après l'ancien cadastre.

1er lot.

Biens sis au village de El Hamam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

34 feddans, 2 kirats et 8 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 18 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Eskandar Morcos No. 4.

La 2me de 14 feddans et 16 kirats au hod El Nakia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 12 kirats et 16 sahmes au hod El Nakia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ensemble avec la moitié par indivis dans 1 installation artésienne située au village d'El Hammam, formée de 6 tuyaux artésiens de 8", reliés à 1 pompe de 8/10, actionnée par 1 machine à pétrole brut de 35 H.P., de la Motorfabrik Darmstadt.

La dite machine actionne également 1 moulin à farine.

2me lot.

114 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Noueira, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 17 parcelles comme suit:

La 1re de 5 feddans et 20 sahmes au hod Gharib No. 32, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 2me de 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Gharib No. 32, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 3me de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod Tammam Bey No. 29, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 4me de 1 feddan et 16 kirats au hod Abou Omar No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 5me de 3 feddans et 15 kirats au hod Moheb No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 6me de 28 feddans et 16 sahmes au hod Moheb No. 28, parcelle No. 3.

La 7me de 20 kirats et 8 sahmes au hod El Kantara No. 27, parcelle No. 2.

La 8me de 11 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Kantara No. 27, parcelle No. 6.

La 9me de 3 feddans et 5 kirats au hod Abou Haggag No. 26, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 10me de 19 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Mandara No. 38, parcelle No. 2.

Il existe sur cette parcelle 1 ezbeh en briques crues, comprenant 7 maisonnettes environ, à l'usage des villageois.

La 11me de 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mandara No. 38, parcelle No. 4.

La 12me de 20 kirats et 8 sahmes au hod Bassiouni No. 42, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 13me de 1 feddan et 8 kirats au hod Bassiouni No. 42, parcelle No. 6.

La 14me de 2 feddans et 11 kirats au hod Bassiouni No. 42, parcelle No. 3.

La 15me de 3 kirats au hod Mohamed Dakchouri No. 23, faisant partie de la parcelle No. 7.

Cette parcelle fait partie d'une rigole.

La 16me de 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Bosta No. 41, parcelle No. 5.

La 17me de 11 feddans et 5 kirats au hod El Bosta No. 41, parcelle No. 4.

3me lot.

5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Manachi, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Guézira No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod Khawaga Morcos El Charki No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

1er lot.

34 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Hammam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Iscandar Morcos No. 4, parcelle No. 2.

2.) 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3, au hod Iscandar Morcos No. 4.

3.) 13 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 9, au hod Morcos Iscandar No. 4.

Cette parcelle comprend la moitié du moteur artésien installé dans la parcelle No. 10.

4.) 14 feddans et 16 kirats, parcelle No. 13, au hod El Nakia No. 5.

5.) 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Nakia No. 5.

N.B. — La moitié d'une installation artésienne composée de 6 tuyaux artésiens et d'une pompe de 8/10, actionnée par un moteur de 35 C.V., se trouvant dans la parcelle No. 10, au hod Iscandar Morcos No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

113 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Naweira, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22, au hod Gharib No. 32.

2.) 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 33, au hod Gharib No. 32.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod Tammam Bey No. 29.

4.) 1 feddan et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 12, au hod Abou Omar No. 33.

5.) 3 feddans et 15 kirats au hod Moheb No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 28 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 3 en entier, au hod Moheb No. 28.

7.) 20 kirats, parcelle No. 2, au hod El Kantara No. 27.

8.) 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Kantara No. 27.

9.) 3 feddans et 5 kirats faisant partie de la parcelle No. 5, au hod Aboul Hagag No. 26.

10.) 19 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2 en entier, au hod El Mandara No. 38.

N.B. — Il existe dans cette parcelle 7 maisonnettes de villageois, formant une ezbeh.

11.) 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4 en entier, au hod El Mandara No. 38.

12.) 20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Bassiouni No. 42.

13.) 1 feddan et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 6, au même hod Bassiouni No. 42.

14.) 2 feddans et 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Bassiouni No. 42.

15.) 3 kirats faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Mohamed Dahchouri No. 23.

Cette parcelle fait partie d'une rigole.

16.) 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 5 en entier, au hod El Bosta No. 41.

17.) 11 feddans et 5 kirats, parcelle No. 4 en entier, au hod El Bosta No. 41.

3me lot.

5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis au village de Kafr El Mannache, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Guezira No. 11.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14,

au hod El Khawaga Morcos El Charki No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1870 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 265 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
504-C-688 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 49 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim Mohamed Farrag, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, dénoncée le 17 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1937, sub No. 241 (Kéneh).

Objet de la vente: lot unique.

329 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 33 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 44 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) 47 feddans et 22 kirats au hod El Nozha El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 68 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 60 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 84 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, parcelle No. 2.

8.) 38 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 52 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

9.) 67 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza Baguewar El Nogouh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 89 feddans et 4 kirats.

10.) 63 feddans et 23 kirats au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelles Nos. 2 et 1.

11.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Lamloumi No. 73, parcelle No. 13.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 74, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens d'après le nouveau cadastre résultent être les suivants:

329 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au hod El Nazza El Bahari No. 8, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 27 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

3.) 36 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, parcelle No. 1.

4.) 12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 45 feddans, 8 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 2.

6.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 18 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 21 sahmes.

8.) 18 feddans et 9 kirats au hod El Nazza El Kebli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 15 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

10.) 33 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kibli No. 10, parcelle No. 4.

11.) 17 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 feddans et 15 kirats.

12.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 14 sahmes.

13.) 30 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 1.

14.) 34 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 3.

15.) 18 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nazza Bégouwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 25 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza Bégouwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

17.) 25 feddans et 2 sahmes au hod El Nazza Bégouwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 32 feddans, 15 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Albert Delenda,
485-C-669. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire, y élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar.

Au préjudice de Mohamed El Bakri Mohamed Abdel Al, entrepreneur, égyptien, demeurant à Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 3 Août 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 816 Guergueh.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabee No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Karin El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

8 kirats au hod El Temma No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

22 kirats et 18 sahmes au hod El Hilal No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

19 kirats et 4 sahmes au hod El Bokaa El Keblich No. 23, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Kenan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4 kirats et 16 sahmes au hod El Karine El Bahari No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 88 et 89, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Farche No. 8, parcelle No. 64.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Farche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

4 kirats et 6 sahmes au hod El Bissa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

16 kirats au hod El Bolkaa El Bahria No. 10, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

avec tous leurs accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour la poursuivante,
564-C-733 Georges Kardouche, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Hassanein El Fiki, débiteur principal décedé, savoir:

- 1.) Dame Diwane Hassan Chaltout, sa veuve,
- 2.) Dame Zarifa Hussein El Fiki, sa fille,
- 3.) Abdel Hamid Hussein El Fiki, son fils,
- 4.) Abdel Radi Hussein El Fiki, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Mohamed, Fathallah, Ammouna, Chafika, Samira et Gamila.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mit Keram, district de Tala, Moudirich de Ménoufieh, sauf le 3^{me} qui demeure à Mankabad, Assiout, attaché à l'Hôpital de l'Armée Egyptienne, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Rachouan Ibrahim El Fiki,
- 2.) Soliman Abdel Rahman El Cheikh. Les Hoirs de feu Ibrahim Moussa Youssef El Abd, savoir:
- 3.) Maarouf, 4.) Fahima, 5.) Amina,
- 6.) Dame Om Youssef El Abd, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Moussa,
- 7.) Mahmoud Mabrouk Mohamed Ahmed El Cheikh,
- 8.) Om El Saad El Kotb Aly Gouda,
- 9.) Mabrouka Ahmed El Abd.

Les Hoirs de feu Gabachi Aly Mansour et de Aly Gabachi Mansour, savoir:

- 10.) Abdel Latif Gabachi Aly Mansour, fils de feu Gabachi Aly Mansour,
- 11.) Gabachi, 12.) Saad,
- 13.) Abdel Mawla, 14.) Fatma, tous les quatre enfants de feu Aly Gabachi Mansour,
- 15.) Khadra Mohamed El Touki ou El Shadouky,
- 16.) Isteita Mohamed Nagi, èsn. et èsq. de tutrice de Mohamed Abdel Halim Gabachi Mansour,
- 17.) Abdel Ghani, 18.) Awadallah,
- 19.) Hassan, tous les trois fils de Aly Ahmed,
- 20.) Mohamed El Sayed Aly,
- 21.) Amina, 22.) Hanna,
- 23.) Nadia, enfants de Youssef Abdou Ghoneim,
- 24.) Abdel Rabbo Aly Aboul Enein.

Les Hoirs de feu Abdel Wahed Aly Aboul Enein, savoir:

- 25.) Amine, son fils majeur.
- 26.) Khadra Ibrahim Khattab, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Yassine, Amina et Mabrouka,
- 27.) Mariam Bent Abdel Ghaffar Aly Aboul Enein,
- 28.) Fahima Mohamed Badr.

Tous propriétaires, demeurant au village de Mit Keram, district de Tala, Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1937, huissier Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Septembre 1937, sub No. 1045 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mit El Keram, Markaz Tala, Moudirich de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 200, au hod El Razahi El Bahri No. 6.

2.) a) 6 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 176.

b) 4 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 174.

c) 10 sahmes, parcelle No. 172.

Le tout au hod Saadallah El Bahari No. 7.

3.) 8 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 103, au hod Saadallah El Bahari No. 7.

4.) 4 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 164, au hod Saadallah El Bahari No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
505-C-689 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Violette Pelligri Cesana, sujette italienne, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud El Gamil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 20 Juillet 1937, sub No. 4856.

Objet de la vente: 10 kirats indivis dans une maison, terrain et construction, sise au Caire, rue Béni Hassan No. 14, kism Sayeda Zeinab, de la superficie de 248 m² 20 cm.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune restriction ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
610-DC-168. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Rahmin Argi, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, chareh El Sabh Wal Dabhe, haret El Asfahani No. 2 (Daher) et actuellement rue Farouk No. 209, y élisant domicile au cabinet de l'avocat A. Bacoura, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Farid Effendi Morcos suivant ordonnance.

Au préjudice du Sieur Henein Fahmi Abdel Sayed Kérellos, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à atfet Ibn Mougir No. 3, Birket El Rathle.

En vertu d'un procès-verbal de saisie

immobilière du 5 Juillet 1930, huissier Nessim Doss, dénoncé par exploit de l'huissier G. Sinigaglia du 2 Août 1930, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 12 Août 1930 sub No. 6523, Caire.

Objet de la vente: 12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble No. 4 à atfet El Wafk, mokallafa 6/74, chakhel El Kobeila, kism d'Ezbékieh, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale est de 89 m² 89 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Pour le poursuivant,
576-C-736. Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir, société mixte ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdallah Baracat El Hefnaoui, savoir:

1.) Mohamed Abdallah Baracat El Hefnaoui,

2.) Dame Fatma Moustafa Chams. Propriétaires, égyptiens, le 1^{er} demeurant jadis au Caire, à l'avenue Reine Nazli, en face de l'Administration des Téléphones et actuellement de domicile inconnu, et la 2^{me} à la rue Aded No. 12, Harta Guédida (Gamalieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1937, dénoncé les 3 et 8 Novembre 1937, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Novembre 1937 sub No. 6935 (Caire).

Objet de la vente: terrain et constructions d'une écurie et des chambres sis au Caire, à Kait Bey, haret Farag Mohamed, No. 14 awayed, kism Gamalieh, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 39, d'une superficie de 254 m² 25 dm², amplement délimités au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Pour la poursuivante,
544-C-713 R. J. Cabbabé, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 31 Décembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Amin Soliman Fayed El Tawil, débiteur saisi.

2.) Zaki Amin Soliman El Tawil, **fol enchérisseur.**

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 4, rue Souk El Samak El Kadim (Khoronfish).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1933, dénoncé le 19 Juin 1933, le tout transcrit le 29 Juin 1933, sub No. 2441 (Guizah).

Objet de la vente: en un seul lot. 5 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nahiet Chenbari, Markaz Embabeh (Guizah), divisés comme suit:

a) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53.

Cette quantité de 3 kirats et 14 sahmes du côté droit est indivise dans 7 kirats et 2 sahmes.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2 du côté droit, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 18 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 15 kirats et 4 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 178.

e) 2 kirats au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats.

f) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

g) 7 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 1 kirat.

h) 8 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Nahl No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

i) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khamsin No. 2, parcelle No. 182.

j) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 175, même hod, propriété Amin Soliman Fayed El Tawil et autres.

k) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 174.

l) 1 kirat et 1 sahme au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

499-C-683.

Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale Sayour Frères & Cie, société en commandite simple, de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, au No. 8 de la rue Fouad El Awal, poursuivant.

2.) Me Hamed Abdel Kerim, avocat, égyptien, demeurant au Caire, 35 rue Abbassieh et élisant domicile en l'étude de Me Solly Berman, avocat, **surenchérisseur.**

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Raafat, fils du Cheikh Hassan Abdel Rahman, fils de feu Abdou Abdel Rahman El Kadi, propriétaire, avocat, sujet local, demeurant au Caire, au No. 34 rue Hassan El Akbar, Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1937, dénoncée le 13 Septembre 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Septembre 1937 sub Nos. 5825 Caire et 5352 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 736 m² 60 dm², sise au Palais de Koubbeh, rue Hassan Pacha Hafez No. 3, à zimam El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, et actuellement kism Héliopolis (Masr El Guédida), Gouvernement du Caire, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Hakim No. 39, connue sous le No. 3 tanzim, rue Hassan Pacha Hafez, et selon les nouveaux plans cadastraux No. 14, à haret Hassan Pacha Hafez No. 22, moukallafa No. 8/36, année 1935, ensemble avec la villa qui y est élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage et leurs accessoires, outre 2 chambres sur la terrasse pour la lessive et 1 garage et 1 chambre dans le jardin, le tout, terrain et constructions, limité comme suit: Nord, sur 21 m. 90 par une rue privée connue sous le nom de rue Hassan Pacha Hafez; Sud, sur 22 m. 55 par la propriété de Hussein Pacha Rifky, fonctionnaire au Palais de S.M. le Roi; Est, sur 31 m. 20 par la propriété privée No. 16; Ouest, sur 35 m. 55 par les deux parcelles Nos. 47 et 45 du nouveau cadastre et Nos. 8 et 9 du plan de lotissement des Sieurs Adolphe Biagiotti et Giuseppe Daguino et actuellement propriété de la Dame Néfissa Hanem Mohamed.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 880 outre les frais.

Pour la poursuivante,

490-C-674

Solly Berman, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Sayed Bey Bahnas, député et propriétaire, égyptien, demeurant à El Mounira, rue Madrassa No. 8 et domicilié au Caire, au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour, poursuivant.

2.) Le Dr Mahmoud Ismail, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 1, rue Chérifein et élisant domicile en l'étude de Me Solly Berman, avocat, **surenchérisseur.**

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, fils de feu Hassan Hassan El Badaoui, propriétaire et omdeh du village de Dawalta, sujet égyptien, demeurant au dit village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, dénoncé le 2 Mars 1935 et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Mars 1935, sub No. 182, Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 3 feddans au hod El Mansourah El Gharbia No. 37, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Ghamraoui No. 36, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9 et par indivis.

5.) 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes par indivis dans 7 feddans et 22 sahmes au même hod No. 36, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 15 sahmes au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 81 et par indivis.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 71 et par indivis.

3.) 5 kirats et 17 sahmes au hod El Badaoui No. 5, de la parcelle No. 44 et par indivis.

4.) 2 feddans au hod Bahnassawi Bey No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère:

L.E. 132 pour le 1er lot.

L.E. 66 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

489-C-673.

Solly Berman, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Docteur Mohamed Bey Farid, inspecteur sanitaire de Béni-Souef, **surenchérisseur.**

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Maurice B. Lévy, demeurant au Caire, qui s'en est rendu adjudicataire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Hassan El Badaoui.

2.) Korani Hassan El Badaoui.

3.) Mahmoud Hassan El Badaoui.

4.) Ahmed Hassan El Badaoui.

Tous demeurant à Dawalta.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1934, transcrit le 20 Mars 1934 sub No. 207 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de surenchère du 28 Novembre 1938.

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis au village de Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A. — Biens appartenant à Mohamed et Korani Hassan El Badaoui.

10 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au hod El Bahnassaoui No. 3, dans la parcelle No. 4.

B. — Biens appartenant aux quatre débiteurs.

7 feddans et 16 sahmes de terrains sis au même village, au hod El Bahnassaoui No. 3, dans la parcelle No. 1, en deux parcelles:

a) 5 feddans et 12 kirats dans la parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination et tous accessoires généralement quelconques, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Jacques Chédoudi,
Avocat à la Cour.

513-C-697

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: des les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Panayotti Nicolas Andritsakis, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Mansourah, rue Ismaïl.

Contre le Sieur El Sayed Omar El Ekhtabi, fils de feu Omar Mohamed El Ekhtabi, propriétaire, indigène, domicilié à Mit Masseoud, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1934, huissier Ph. Attalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Mars 1934 sub No. 224.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Mars 1937.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains labourables sis au village de Mit Masseoud, Markaz Aga (Dak.), divisés en dix parcelles, dont:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Rabeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 21 kirats au hod El Rabeh No. 11, parcelle No. 10.

3.) 8 kirats au hod Moustafa El Sayed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Charte No. 3, 2me section, parcelle No. 25.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kham-sine No. 5, 2me section, parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 20.

7.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 12.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 3 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 146.

9.) 1 feddan au hod El Charte No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 49, à prendre par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

10.) 20 kirats au hod El Heicha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 105, à prendre par indivis dans 1 feddan, 7

kirats et 21 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
515-M-71. Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, négociant, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Caramessinis, seul héritier de feu Jean Caramessinis.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly El Gohari,

2.) Ismaïl Aly El Gohari.

Propriétaires, indigènes, demeurant à Béni-Sereid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 1er Février 1932 et 18 Mai 1932, huissiers A. Aziz et B. Accad, dûment dénoncés et transcrits les 16 Février 1932, No. 468 et 3 Juin 1932, No. 1512.

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains labourables sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Saadi wa Dayer El Nahia, divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 8 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
514-M-70. Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9, rue Chawarby Pacha et domicile élu en cette ville, en l'étude de Maîtres M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre la Dame Tafida Abdel Rahman El Etrebi, fille de Abdel Rahman Mohamed El Etrebi, propriétaire, locale, demeurant au village de Ektab, Markaz Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé par exploit du 1er Août 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 9 Août 1935, sub No. 7939 (Dakahlieh).

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 21 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet Damas, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), divisés comme suit:

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes par indivis dans 3 feddans et 4 kirats au hod

El Mouniri No. 14, faisant partie de la parcelle No. 51.

1 feddan, 15 kirats et 14 sahmes par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 50.

3 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 48.

5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au même hod No. 14, parcelle No. 49.

16 sahmes par indivis dans 3 kirats et 21 sahmes au hod El-Ghorafa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais. Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
483-CM-667. M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Joseph Elie Jabès, fils de feu Elie, fils de feu Joseph, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, immeuble Benario.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Abdallah Mohamed Nemr ou El Nemr, fils de feu El Cheikh Abdalla Mohamed Nemr ou El Nemr, fils de feu Mohamed El Nemr, savoir:

1.) Sa mère Dame Montaha Ibrahim El Saggan.

2.) Sa veuve Dame Nefissa Mohamed Attia, prise également comme tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs, les nommés: a) Mahmoud, b) Ahmed, c) Mohamed, d) Dawlat, e) Ensaf, f) Fawzia, g) Ehsane et h) Saadieh.

3.) Leur oncle Ibrahim Mohamed Attia, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu El Sayed Abdallah Mohamed Nemr ou El Nemr susdit, savoir: a) Mahmoud, b) Ahmed, c) Mohamed, d) Dawlat, e) Ensaf, f) Fawzia, g) Ehsane et h) Saadieh.

Et en tant que de besoin les dits mineurs.

4.) Dawlat El Sayed Abdallah El Nemr.

5.) Mahmoud El Sayed Abdallah El Nemr.

6.) Ahmed El Sayed Abdallah El Nemr.

Ces trois derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

7.) Son fils majeur Abdallah El Sayed Abdalla El Nemr.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Saft El Henna, Markaz El Zagazig, Moudirieh de Charkieh, sauf le 3me, le tuteur qui demeure au village de Ghazala El Khis, Markaz Zagazig, Moudirieh de Charkieh.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Septembre 1930, huissier Youssef Michel, transcrit le 29 Septembre 1930.

Objet de la vente:

13 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, Markaz Zagazig, Moudirieh de Charkieh, comme suit:

A. — Au hod El Kassr No. 4.

13 feddans, 16 kirats et 2 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 13 feddans et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 48.

La 2me de 11 kirats et 2 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 48 et 50 formant jardin.

Ce jardin n'existe pas, il existe seulement 3 citronniers et 3 goyaviers et la parcelle.

La 3me de 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 51.

La 4me de 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 48 (terrain vague de l'ezbeh).

Ensemble: une part dans une ezbeh de deux maisons ouvrières et un magasin sis sur la 3me parcelle de 2 kirats.

B. — 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 66.

Ensemble: la maison d'habitation qui est construite sur cette parcelle, en briques crues, d'un seul étage, partie complète des accessoires, en mauvais état, et partie nouvellement construite et inachevée, sans boiserie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1250 outre les frais.
Pour le poursuivant,
493-CM-677 André Jabès, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de la succession de feu Apostolos Merchas, fils de feu Georges, négociant, hellène, de son vivant domicilié à Ibrahimieh (Ch.), représentée par les exécuteurs testamentaires MM. Georges Maraidonts et Constantin Tsoupariotis, propriétaires et commerçants, domiciliés le 1er à El Hagarsa et le 2me à Zagazig.

Contre le Sieur Mohamed Sid Ahmed Lachine, propriétaire, égyptien, domicilié à El Robayine, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1937, huissier G. Chidiac, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Décembre 1937 sub No. 1458.

Objet de la vente:

7 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Robayine, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés en douze parcelles, dont:

La 1re de 2 feddans, au hod Santi El Chekh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 4 feddans.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes, au hod El Sahel No. 1, parcelle Nos. 81 et 82.

La 3me de 17 kirats et 9 sahmes, au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 54, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 1 kirat et 15 sahmes, au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 41, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

La 5me de 4 kirats, au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 57, indivis dans 16 kirats.

La 6me de 1 kirat et 21 sahmes, au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 5 kirats et 15 sahmes.

La 7me de 19 kirats et 1 sahme, au hod El Sahel No. 1, faisant partie de

la parcelle No. 16, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes.

La 8me de 22 kirats et 2 sahmes, au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes.

La 9me de 8 kirats et 12 sahmes, au hod Santi El Cheikh No. 2, parcelle No. 56.

La 10me de 3 kirats, au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 2, indivis dans la parcelle No. 2 de 6 kirats et 6 sahmes.

La 11me de 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 1.

La 12me de 22 kirats et 12 sahmes, au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 82.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
516-M-72. Avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Aly Aly El Barrag, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant décision rendue en date du 12 Octobre 1936 No. 484/61e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au Caire au cabinet de Me Ch. Azar et à Mansourah en celui de Me Abdel Fattah Fahmy, avocats à la Cour.

Au préjudice de Jacques Gabbai, fils de Haroun Gabbai, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, 3, rue Said (Abbassieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1937, huissier Philippe Attallah, dénoncée le 12 Mai 1937, huissier G. J. Madpak, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 17 Mai 1937 sub No. 657 (Charkieh).

Objet de la vente:

123 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Ekiad El Baharia, district de Facous, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

1.) 86 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod Boulak wel Guizireh El Baharia No. 21, parcelle No. 116 bis, par indivis dans 123 feddans, 22 kirats et 15 sahmes.

2.) 35 feddans au même hod, parcelle No. 106, par indivis dans 70 feddans.

3.) 2 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 120, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 3 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5170 outre les frais.
Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
Ch. Azar, au Caire,
Abdel Fattah Fahmy, à Mansourah,
474-CM-658. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Le jour de Mercredi 14 Décembre 1938 et le cas échéant les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans l'usine de The Egyptian Salt & Soda Cy. Ltd., à Alexandrie, à Karmouz, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de M. P. Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

- 1.) 2050 bidons de 13 okes d'huile qualité « Anglaise »;
- 2.) 909 bidons de 14 okes d'huile qualité « Sultani ».

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Décembre 1938.

Païement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de criée 2 % à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
520-A-555 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs pendant par racines sur 7 feddans et 20 kirats, dépendant de Kafr Farsis, en 3 parcelles, savoir:

- 1.) 4 feddans au hod El Guedid No. 6.
- 2.) 3 feddans et 12 kirats au même hod.

3.) 8 kirats au hod El Benawi.
La dite récolte évaluée à 3 ardebs environ le feddan.

2.) La récolte d'orge pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats.

4.) La récolte de bersim pendante par racines sur 20 kirats et 8 sahmes.

Le tout faisant partie de 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Guedid No. 6, section No. 1, parcelle No. 19, au village de Kafr Farsis.

Le rendement est évalué à 5 ardebs par feddan pour l'orge et le blé et 3 hemles de paille par feddan pour le blé et 4 kélas par feddan de graines de bersim environ.

5.) La récolte de 1 feddan et 20 kirats de blé.

6.) La récolte de bersim sur 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, le tout formant la 2me parcelle de 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Guedid No. 6, section No. 1, parcelle No. 26.

Le rendement est évalué à 5 ardebs le feddan et 3 hemles de paille pour le blé et à 15 kélas pour toute la quantité de bersim (graines) environ.

7.) La récolte d'orge sur 4 kirats et 16 sahmes.

8.) La récolte de beghita (orge et blé) sur 6 kirats, faisant partie de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Benaoui No. 5, parcelle No. 23.

Le rendement est évalué à 5 ardebs pour l'orge et pour la beghita par feddan environ.

9.) La récolte de coton Zagora pendante par racines, au hod El Benaoui, parcelle No. 23, sur une superficie d'environ 1 feddan et 3 kirats, évaluée à 3 kantars le feddan.

Saisies suivant procès-verbaux des huissiers N. Chammas, S. Massaad et E. Donadio, en date des 28 Septembre, 3 Mai et 20 Juillet 1938, et en vertu de deux jugements sommaires des 23 Janvier et 2 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Ahmed Sélim, propriétaire, local, demeurant à Kafr Farsis, district de Zifta (Gharbieh).

Pour la poursuivante,
523-A-558 Félix Padoa, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Zawamel, Markaz Dessouk.
A la requête de la Dame Raifa Mohamed Abou Halawa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Chabas El Malh.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Mohamed Abou Zamel, propriétaire, égyptien, demeurant à El Zawamel.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 15 Décembre 1930 et de trois procès-verbaux de saisie des 27 Janvier 1931, 28 Septembre et 13 Octobre 1937 et 1er Novembre 1938.

Objet de la vente: 2 bufflesses; 2 armoires, 1 caisson, 7 chaises etc.; la récolte de maïs, évaluée à 6 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
465-A-551 N. Saidenberg, avocat.

Date: Lundi 12 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Rahmy Bey No. 1.
A la requête de Chafik Ragab.

Contre J. Zamvrakakis.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Novembre 1938.

Objet de la vente: moteur électrique, machine remplisseuse, bureau, etc.

Pour la poursuivante,
574-A-571 Jeanne Harari, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 16 Boulevard Ismail.

A la requête de la société de commerce britannique James Pearsall & Co., Ltd.

Contre Michel Saad, négociant, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Novembre 1937, et d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 16 Juin 1938.

Objet de la vente:

15 douzaines de paires de bas de soie pour dames, de différentes nuances.

10 douzaines de paires de chaussettes, de coton mercerisé.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
404-C-615 F. Biagiotti, avocat.

Date et lieux: Mardi 20 Décembre 1938, au village de Bemam, district de Tala (Ménoufieh) à 9 h. a.m. et au village de Kamaycha, district de Tala (Ménoufieh) à 10 h. a.m.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Rizk Abdel Hadi Daghida, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kamaycha, district de Tala (Ménoufieh).

En vertu de deux procès-verbaux dressés les 21 Mai et 27 Juillet 1938, huissiers Kozman et Damiani.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 21 Mai 1938.

Au village de Bemam:

La récolte de bersim pendante par racines sur 6 kirats au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, parcelle No. 104.

Au village de Kamaycha:

1.) La récolte de bersim pendante par racines sur 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, aux suivants hods, savoir:

a) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Alaouia No. 5, parcelle No. 67.

b) 4 kirats aux mêmes hod et parcelle.

2.) Au gourne, au hod Gheit El Alaouia:

c) Un tas de blé baladi non battu, provenant du hod El Gharbi wal Kanater, du zimam de Bemam, et du hod El Safti No. 8, du zimam de ce village, évalué à 20 ardebs et 10 charges de paille le tout environ et provenant de 3 feddans et 16 kirats.

B. — En vertu du procès-verbal du 27 Juillet 1938.

Au village de Bemam:

1.) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 18 kirats, aux suivants hods, savoir:

a) 12 kirats et 9 sahmes au hod El Gharbi wal Kanater No. 1, parcelle No. 84.

b) 5 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

Au village de Kamaycha:

2.) La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 3 feddans, aux suivants hods, savoir:

a) 2 feddans et 16 kirats au hod Gheit El Alaouia No. 5, parcelle No. 67.

b) 8 kirats au hod El Safti No. 8, parcelles Nos. 361 et 363.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
Rodolphe Chalom Bey,
406-C-617 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 27 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Louxor, Markaz Louxor, Kénéh.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Néguib Bey Mikhaïl Bichara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1.) Une luxueuse et riche garniture de salon composée de 2 grands canapés, 2 sofas, 8 fauteuils en bois de chêne, 2 tables et 1 console.

2.) Un grand piano meuble, en bois de noyer marron, marque Gustave Fiedler, 1 coffre-fort marque Diebolds Export Canton.

3.) Une garniture d'entrée composée de 1 canapé, 6 fauteuils, 1 grand canapé sofa, 6 chaises cannées, 1 pendule murale et 1 portemanteau.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
492-C-676. Avocats.

Date: Lundi 19 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Hussein (Minieh).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice du Sieur Ahmad Ismail Osman.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 2 Août et 10 et 19 Novembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 9 feddans et 3 kirats, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan, celle de maïs chami pendante par racines sur 33 feddans et 6 kirats, d'un rendement évalué à raison de 5 ardebs de maïs environ par feddan, celle d'oignons bazlai pendante sur 1 feddan; 1/3 par indivis dans une machine à irriguer, marque « National », de la force de 31 chevaux, complète de tous ses accessoires, en bon état.

Pour la poursuivante,
435-C-646 K. et M. Boulad, avocats.

Date et lieux: Samedi 17 Décembre 1938, à Béni-Mazar à 9 h. a.m. et à Abtoug à 11 h. 30 a.m., le tout Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minia.

A la requête de la Société Anderson, Clayton & Co.

Contre Moustafa Raouf.

En vertu de deux procès-verbaux des 23 Mars et 10 et 11 Août 1938.

Objet de la vente:

I. — A Béni-Mazar.

1 auto Chevrolet, 1 coffre-fort, 1 machine Singer, divers meubles.

II. — A Abtoug.

2 taureaux de 8 et 7 ans; la récolte de maïs seifi provenant de 40 feddans.

Pour la poursuivante,
494-C-678 J. N. Lahovary, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Etsa (Samallout-Minia).

A la requête de M. & N. Vraïla Frères.

Contre la Société Ebeid & Hanna Mina.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers marchandises, telles que: ficelles, savons, bonbons, sirops, vins, quinquina, biscuits; 3 balances; 1 bureau, l'agencement complet d'une épicerie; 5 seaux en fer.

Pour les poursuivants,
495-C-679 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 12 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, 16 boulevard Ismail.

A la requête de Robert Fiedler & Co.

Au préjudice de Michel Saad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Février 1938.

Objet de la vente: 500 pelotes de laine. Le Caire, le 7 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
511-C-695 I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Beni Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête d'Alexane ou Alexandre Kelada Antoun.

Contre le Sieur Miké Mavro, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Chenouda Sawiris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1938.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 chevaux, No. 158846, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
536-C-705 F. Bakhom Bey, avocat.

Date et lieux: Jeudi 22 Décembre 1938, à 10 h. a.m. à Arab Moteir et à 11 h. 30 a.m. à Béni Rezah, le tout Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:

- 1.) Matar Hassan Hussein.
- 2.) Mohamed Hachem Khalil.
- 3.) Zaki Hachem Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Novembre 1938.

Objet de la vente:

A Arab Moteir, au hod Zareet Matar, contre le 1er:

Le 1/4 par indivis dans un moteur d'irrigation marque Ruston, de la force de 12/14 H.P., avec sa pompe et ses accessoires; 1 bœuf âgé de 4 ans; 10 ardebs de maïs.

A Béni Rezah, au hod Dayer El Nahia contre les deux derniers:

Le 1/3 par indivis dans un moteur de la force de 65 H.P., No. 3030/1920, complet, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement et servant à actionner le moulin ci-après, et un moulin à moudre le blé composé de 4 meules, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
471-C-655 M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Mardi 13 Décembre 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Coy Ltd de Saptieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes, dédouanées, savoir: 10 balles Flanelle Vanella.

9 caisses Popeline Almaviva.
Cette vente est poursuivie en vertu d'un procès-verbal de la réunion des créanciers, du 9 Juin 1938.

Conditions: au grand comptant; livraison immédiate; droits de criée 2 1/2 % à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.
Le Commissaire-priseur,
543-C-712 M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet El Rahamay, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Rached et Cie.

Au préjudice des Hoirs El Cheikh Chelala Gomaa El Kabidi, savoir: sa veuve Dame Maseouda Salem Arab, Abdel Alim, Abdel Rahman, Fatma et Gawaher Chelala.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Octobre 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente:
Au hod El Sayala No. 1: 1 machine d'irrigation, marque Lister, de 6 H.P.

Au hod El Louf: 1 machine d'irrigation, marque Lister, de 7 H.P., avec tous leurs accessoires.

Pour la poursuivante,
561-C-730 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:
1.) Mourad Khalaf,
2.) Abdel Ghani Khalaf, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Makatla (Fayoum).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 2 Avril et 4 Août 1938.

Objet de la vente: le produit de 7 feddans de blé, évalué à 4 ardebs le feddan; la récolte de coton sur 4 feddans, évaluée à 5 petits kantars le feddan.

Pour la poursuivante,
497-C-681 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue El Maghrabi.

A la requête d'Alexandre Coudsi.

Contre Me Nicolas Cassis, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1937.

Objet de la vente: tables, bureaux, machines à écrire, portemanteaux, coffre-fort, tapis persans et européens, radio, piano, ventilateurs, salle à manger, machine à coudre, 2 chambres à coucher, etc.

Pour le poursuivant,
479-C-663 F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Mardi 13 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à chareh Abdel Aziz, haret Turab El Manasra No. 23, au Caire.

A la requête de la Dame Nabihia Ed. Makhlof, rentière, britannique, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Emilie Milad Azar, propriétaire, égyptienne, demeurant à chareh Abdel Aziz, haret Turab El Manasra No. 23, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Septembre 1938, huissier A. Cerfaglia.

Objet de la vente: table, buffet, canapés, portemanteaux, coiffeuse, armoires, lavabos, etc.

Le Caire, le 7 Décembre 1938.
Pour la poursuivante,
566-C-735 T. Assadourian, avocat.

Date: Mardi 20 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Soffeïha, Markaz Tahta, Guergua.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre:
1.) El Sayed Ahmed Youssef.
2.) Ahmed Bey Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Mars 1938, huissier Hadjethian.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Ruston No. du moteur 177951, Type 5 H.R., de la force de 22 H.P., avec sa pompe et accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
491-C-675 Malatesta et Schenail, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Khalaf, Markaz Bahina (Guirgueh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:
1.) Riad Mohamed Ahmed Abdel Aul El Magour.
2.) Ahmed Aly Omar Hamdane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Août 1938.

Objet de la vente:
Contre le 1er: 40 1/2 kantars de coton au hod El Bacha No. 36.

Contre le 2me: 4 1/2 kantars de coton au hod Sakan.

Pour la poursuivante,
470-C-54 M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché d'Abou-Tig (Assiout).

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre le Sieur Aly Metwalli Gad, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 10 Février 1931.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 26 C.V., No. 158930, avec tous ses accessoires, se trouvant installée au hod El Agamia.

Pour le poursuivant,
538-C-707 F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à midi.
Lieu: à Bawit, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Abdel Hafez Bekhit Mohamed et Mohamed Ahmed Hamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Mars 1933.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 11 chevaux, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
535-C-704 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 76 rue Faggalah (Economic Books Shop).

A la requête de la Raison Sociale Veillon & Co.

Contre Georges Khuschf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 290 volumes de différents auteurs; des armoires, des étagères, des encriers, des crayons, de l'encre, 330 volumes en différentes langues, etc.

Pour la poursuivante,
467-C-651 Félix Hamaoui, avocat.

Date et lieux: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m. à Nag Sebak, dépendant de Zarayeb, et à 11 h. a.m. à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Khalifa Fekar,
2.) Soliman Aly Saleh, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Septembre 1938.

Objet de la vente:

A Nag Sebak: la canne à sucre sur 2 feddans.

A Farchout: la canne à sucre sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
498-C-682 Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Samedi 17 Décembre 1938, à 9 h. a.m. à Minia, et Lundi 19 Décembre 1938, à 10 h. a.m. au village de El Fikrieh, Markaz Abou Korkas, Minieh.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

Contre Samuel Ebeid, commerçant, égyptien, demeurant à Fikrieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 4 Octobre 1938 et 17 Novembre 1938.

Objet de la vente:

Samedi 17 Décembre 1938, à Minieh: une automobile camion, marque Ford, châssis No. B.P. 2051511, à 6 roues, 1 phare et la batterie et moteur Ford, à 8 cylindres, démonté.

Lundi 19 Décembre 1938, à El Fikrieh: une automobile marque Ballila Fiat, sans plaque et sans moteur, de couleur noire.

Pour la poursuivante,
600-DC-167. Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Jeudi 15 Décembre 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Tassa, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre: 1.) Mahfouz Seif Mohamed Mohamed Ayed et 2.) Seif Mohamed Ayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Février 1933.

Objet de la vente: 1 vache, 1 chamelle et 1 machine marque Blackstone, de la force de 13 C.V., No. 156160, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
537-C-706 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 29, rue Chanawani.

A la requête de Nessim Yadid.

Contre Darouiche Moustafa El Komi.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Août 1938.

Objet de la vente: installation; doura chami, orge et helbé, etc.

Pour le poursuivant,
503-C-687 Edouard Chillian, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 13 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Sélim Chahdan El Khouri, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre les Hoirs de feu Farag Abdel Hamid El Okda, savoir:

1.) Bamba Hassan El Charkassi, sa veuve, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Farag Farag Abdel Hamid El Okda.

2.) Fatma Mahmoud El Okda, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Khalek, Hekmat, Sékina et Néemat, issus de son union avec le dit défunt.

3.) Mahmoud Farag Abdel Hamid El Okda, son fils.

Tous propriétaires, sujet locaux, demeurant à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 19 Septembre 1938, huissier M. Ackaoui.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 1 1/2 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats au hod El Charkhe.

2.) La récolte de 4 feddans dont 1 feddan de coton Guiza, 1re cueillette, et 3 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod El Manchia, en une seule parcelle.

3.) La récolte de 6 feddans et 4 kirats de coton Sakellaridis, 1re cueillette, au hod El Tachrika El Kibli.

4.) La récolte de 1 1/2 feddans de coton Sakellaridis, 1re cueillette au hod El Charkhe.

Le rendement est évalué à 3 kantars environ de coton par feddan.

5.) La récolte de 9 1/2 feddans de riz, japonais, au hod El Tachrika El Kibli et autre en deux parcelles, d'un rendement de 1 1/2 daribas par feddan.

Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
616-DM-174. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Samedi 17 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Ibrahimieh, district de Héhia (Ch.).

A la requête de la Fiat Oriente, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Ahmed El Wetweiti, propriétaire, égyptien, demeurant à Ibrahimieh, district de Héhia (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon, pratiquée en date du 10 Septembre 1938, huissier Ph. Attallah.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée en date du 10 Novembre 1938, huissier Z. Tsaloukhos.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines sur 1 feddan et celle de coton Zagora déjà cueilli et ensaché dans une parcelle de 1 1/2 feddans.

2.) La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines sur 2 1/2 feddans.

3.) La récolte de tomates, pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats.

4.) La récolte de maïs syrien, pendante par racines sur 1 feddan et 18 kirats.

5.) La récolte de maïs syrien, pendante par racines sur 6 kirats.

Mansourah, le 7 Décembre 1938.

Pour la requérante,
595-M-73. A. Bellotti, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 21 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, rue Fouad 1er.

A la requête d'Isaac Ancona èsq.

Contre la Raison Sociale William Noujaim & Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 8 Octobre 1938.

Objet de la vente: 50 chemises pour hommes, en popeline de soie, et 70 pyjamas en laine pour dames, de différentes tailles et couleurs.

Pour le requérant,
539-CP-708 I. Hassid, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 28 Novembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Osman Abdel Sattar, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Salah El Dine No. 49.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Juin 1938.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. F. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 13 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 1er Décembre 1938.

Le Greffier, (s.) E. Némeh. Le Syndic, (s.) F. Mathias.
463-A-549.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 3 Décembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdou Assaad Ghobrial, commerçant en cotons, égyptien, domicilié à Maassarrah Samalout, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Septembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. A. Doss.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 22 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Le Caire, le 3 Décembre 1938.
478-C-662 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 3 Décembre 1938, a été déclarée en faillite la Séquestration de la Pharmacie Akaoui, sise à la rue Choubrah No. 14.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 22 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Décembre 1938.
477-C-661 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Léon Frangos, négociant, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 7, rue Borsa, 2me étage, Tawfikieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Demangeat, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 29 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Décembre 1938.
534-C-703 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite de Cheikh Mohamed Awad El Saghir, commerçant, égyptien, à Manhara, près de la poste d'Ehnassia El Medina Béni-Souef.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 29 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Décembre 1938.
533-C-702 Le Greffier, C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Bouchra Guirguis, négociant, égyptien, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 29 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Décembre 1938.
532-C-701 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 5 Décembre 1938, le Sieur Ahmed Aly Sid Ahmed, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr El Ghab, district de Cherbine, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 23 Mars 1938.

M. le Juge Habib Bey Fahmy, membre de ce Tribunal, a été nommé Juge-Commissaire, et M. Maurice Mabardi, Syndic provisoire.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Décembre 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 5 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.
624-DM-182.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mohamed Hejazi Hammoud, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismaïlieh, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège

du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 4 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.
620-DM-178.

Les créanciers de la faillite d'Isidore Papavassiliou, ex-négociant, hellène, domicilié à Ismaïlieh, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 4 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.
622-DM-180.

Les créanciers de la faillite de Moustafa Abdul Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 4 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.
617-DM-175.

Les créanciers de la faillite de Aboul Hassan (Manieh) Maniy, ex-négociant, égyptien, domicilié à Dékernès, sont invités, en conformité de l'art. 297 du Code de Commerce, à se présenter dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 4 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef, (s.) E. Chibli.
618-DM-176.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Khalil Matouk, imprimeur, égyptien, ayant son fonds de commerce à Alexandrie, rue Hammam El Warcha, No. 33.

A la date du 28 Novembre 1938. Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 13 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 3 Décembre 1938.
462-A-548 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Chaaban Mohamed Ben Kayed, négociant, sujet français, domicilié à Facous, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 3 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef,
621-DM-179. (s.) E. Chibli.

Les créanciers d'Emile Fahmi et Cie., négociant, égyptien, domiciliés à Simbellawein, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur, et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 4 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef,
619-DM-177. (s.) E. Chibli.

Les créanciers du Sieur Charalambo Almadjidis, négociant, hellène, domicilié à Zagazig, **sont invités à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 25 Janvier 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, **entendre** la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et **se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.**

Mansourah, le 4 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef,
623-DM-181. (s.) E. Chibli.

HOMOLOGATION.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que **par son jugement** du 5 Décembre 1938 le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah a **homologué le concordat préventif** intervenu à la date du 30 Novembre 1938, entre le Sieur Georges Catsacos, négociant, hellène, domicilié à Ismailieh, et ses créanciers.

Mansourah, le 5 Décembre 1938.
Le Greffier en Chef,
629-DM-187 (s.) E. Chibli.

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 26 Novembre 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Première Instance d'Alexandrie le 29 Novembre 1938 sub No. 7186 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Décembre 1938, No. 123, vol. 56, fol. 96, qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre les Sieurs Alexandre Digenis et Hippocrate Sietis, tous deux commerçants, hellènes, **sous la Raison Sociale** « A. Digenis & H. Sietis », ayant **siège** à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 29, et dont la dénomination et enseigne commerciale est: « Société d'Expansion Commerciale ».

L'objet de cette Société est l'exploitation de la Représentation en Egypte de la Maison « ECRIST », Maison Pharmaco-chimique de Grèce, la vente en Egypte des produits pharmaceutiques dont le Sieur M. M. Messiki de France est l'Agent Général Exportateur, ainsi que toute autre Représentation et le Commerce en Général.

La gestion et **signature** sociales appartiennent au Sieur Alexandre Digenis seul, avec pleins pouvoirs, mais il ne pourra s'en servir que pour le besoin des affaires sociales à peine de nullité de tous autres engagements.

La **durée** est fixée à cinq (5) années commençant le 26 Novembre 1938, expirant le 25 Novembre 1943, avec stipulation que faute de préavis donné par lettre recommandée trois (3) mois avant son expiration elle sera renouvelée de plein droit pour une période d'égale durée et ainsi de suite.

Alexandrie, le 6 Décembre 1938.
Pour la Raison Sociale
« A. Digenis & H. Sietis »,
517-A-552 Jean N. Economou, avocat.

Par acte sous seing privé du 24 Novembre 1938 vu pour date certaine le 26 Novembre 1938 sub No. 7138 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Novembre 1938, No. 118, vol. 56, fol. 92, une **Société commerciale en commandite simple**, de nationalité britannique, a été formée **entre** la Dame Irma Franco, épouse Joseph Grech, comme associée en nom responsable et une commanditaire nommée dans l'acte, sous la dénomination « Peggy Jeremy » et **sous la Raison Sociale** « Irma Grech & Co. ».

La Société a son **siège** à Alexandrie et pour **objet** la vente en exclusivité des produits de beauté de la Maison « Peggy Jeremy » de Milan pour l'Egypte, le Liban, la Syrie et la Palestine, comme aussi l'ouverture et l'exploitation dans ces dernières contrées d'établissements pour soins de beauté, maintien, etc. L'**apport social** est mentionné dans l'acte de société.

Durée: deux années à partir du 1er Décembre 1938 à fin Novembre 1940 avec renouvellement de deux années en deux années faute de préavis.

Mr. John Naudi est nommé gérant de la Société et **signera conjointement** avec la Dame Irma Grech pour engager valablement la Société. Tous deux peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Pour «Peggy Jeremy»-Irma Grech & Co.
H. Girard et A. Ayoub,
521-A-556 Avocats.

Par acte sous seing privé en date du 1er Décembre 1938, vu pour date certaine le même jour sub No. 7250 et enregistré au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Décembre 1938, No. 124, vol. 56, fol. 97, une **Société en commandite simple** est constituée **entre** les Sieurs Charles Robert Smith et Démètre Nicolaidis comme associés en nom et un commanditaire, **sous la Raison Sociale** C. R. Smith & Co et dénomination sociale The Near East Standard Trading Cy, ayant pour **objet** le commerce en général et **siège** à Alexandrie.

Le **capital social** est de L.E. 1000 dont L.E. 200 représentent la commandite.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent au Sieur Charles R. Smith seul.

La **durée** de la Société est fixée à une année du 1er Décembre 1938 au 31 Novembre 1939, renouvelable tacitement d'année en année.

Alexandrie, le 6 Décembre 1938.
Pour la Near East Standard Trading Cy
C. R. Smith & Co.,
575-A-572 E. Moutafis, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Société Misr des Mines et Carrières.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ MISR DES MINES ET CARRIÈRES".

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, les 20 et 22 Juin 1938, entre:

La Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes; et les Sieurs:

Ahmed Midhat Yeghen Pacha, égyptien, administrateur de Sociétés;

Mohamed Talaat Harb Pacha, égyptien, administrateur de Sociétés, légalement représenté aux fins des présentes;

Dr. Fouad Sultan, égyptien, administrateur de Sociétés;

Mohamed Hassan El Abd Bey, égyptien, entrepreneur;

Tewfik Doss Pacha, égyptien, administrateur de Sociétés; tous les cinq demeurant au Caire;

Abdel Hai Khalil Bey, égyptien, commerçant, demeurant à Mehalla El Kébir; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr des Mines et Carrières »;

Vu les statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — La Banque Misr et les Sieurs Ahmed Midhat Yeghen Pacha, Mohamed Talaat Harb Pacha, Dr. Fouad Sultan, Mohamed Hassan El Abd Bey, Tewfik Doss Pacha et Abdel Hai Khalil Bey sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr des Mines et Carrières », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Montazah, le 15 Ramadan 1357 (7 Novembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
(Traduction) AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) La Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine, représentée par son administrateur-délégué, le Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, y demeurant;

2.) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha, sujet égyptien, administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

3.) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, sujet égyptien, administrateur de Sociétés, demeurant au Caire, représenté aux présentes par le Dr. Fouad Sultan, suivant mandat ci-annexé;

4.) Dr. Fouad Sultan, sujet égyptien, administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

5.) Mohamed Hassan El Abd Bey, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire;

6.) S.E. Tewfik Doss Pacha, avocat, sujet égyptien, administrateur de Sociétés, demeurant au Caire;

7.) M. Abdel Hai Khalil Bey, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mehalla El Kébir.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme Egyptienne, qui sera dénommée: « Société Misr des Mines et Carrières ».

II. — La Société a pour objet:

a) les recherches et études scientifiques se rapportant ou pouvant se rapporter aux mines, carrières et champs pétrolifères; l'obtention de toutes concessions d'exploitation de champs pétrolifères, de mines de toutes sortes et de carrières de pierres, de marbre et de granit; l'obtention de tout permis de prospection et l'acquisition de tous titres ou brevets;

b) l'exploitation effective de toutes mines et carrières et de tous champs pétrolifères, par tous moyens usuels ou techniques, y compris l'achat et l'emploi des machines, outils et engins voulus;

c) l'exécution de tous travaux d'extraction, de préparation ou de transformation, partielle ou définitive, des matières premières généralement quelconques, extraites de ces mines, carrières et champs pétrolifères;

d) l'acquisition et l'utilisation de tous produits, naturels ou artificiels, devant rentrer dans la préparation, la fabrication ou la transformation des matières premières extraites de ces mines, carrières et champs pétrolifères, ainsi que la vente en gros et en détail, au comptant ou à terme, de tous les dits produits, soit à l'état brut, soit raffinés, travaillés, préparés ou transformés;

e) la fabrication, la préparation et la transformation de toutes matières généralement quelconques, servant ou pouvant servir directement ou indirectement, comme matériaux de construction; l'achat et la vente, en gros et en détail, de tous les matériaux de construction, de quelque nature qu'ils soient.

La Société pourra aussi s'intéresser ou participer d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales ou agences, en Egypte ou à l'étranger.

IV. — Le capital social est fixé à L.E. 40000 (quarante mille Livres Egyptiennes), représenté par 10000 actions de L.E. 4 (quatre Livres Egyptiennes) chacune, dont 6000 (six mille) dénommées « Actions catégorie A » et 4000 (quatre mille) dénommées « Actions catégorie B ».

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Montant	
	Actions	L.E.
1.) La Banque Misr	7.650	30.600
2.) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha	750	3.000
3.) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha	500	2.000
4.) Dr. Fouad Sultan	500	2.000
5.) Mohamed Hassan El Abd Bey	250	1.000
6.) S.E. Tewfik Doss Pacha	250	1.000
7.) M. Abdel Hai Khalil Bey	100	400
	<hr/>	<hr/>
	10.000	40.000

Ces 10000 actions ont été libérées du quart par le versement à la Banque Misr de la somme de L.E. 10000, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

V. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 (cinquante) années, à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent, à cet effet, les pouvoirs à Me Mohamed Rouchdi Bey, avocat, chef du Contentieux de la Banque Misr, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toute décision du Conseil des Ministres ultérieure, prise au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en sept exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le septième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, les 20 et 22 Juin 1938 sub Nos. 450 et 459).

Statués.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société. — Objet. — Siège. — Durée.

Art. 1. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « Société Misr des Mines et Carrières ».

Art. 2. — La Société a pour objet:

a) les recherches et études scientifiques se rapportant ou pouvant se rapporter aux mines, carrières et champs pétrolifères; l'obtention de toutes concessions d'exploitation de champs pétrolifères, de mines de toutes sortes et de carrières de pierres, de marbre et de granit; l'obtention de tout permis de prospection et l'acquisition de tous titres ou brevets;

b) l'exploitation effective de toutes mines et carrières et de tous champs pétrolifères, par tous moyens usuels ou techniques, y compris l'achat et l'emploi des machines, outils et engins voulus;

c) l'exécution de tous travaux d'extraction, de préparation ou de transformation, partielle ou définitive, des matières premières généralement quelconques, extraites de ces mines, carrières et champs pétrolifères;

d) l'acquisition et l'utilisation de tous produits, naturels ou artificiels, devant rentrer dans la préparation, la fabrication ou la transformation des matières premières extraites de ces mines, carrières et champs pétrolifères, ainsi que la vente en gros et en détail, au comptant ou à terme, de tous les dits produits, soit à l'état brut, soit raffinés, travaillés, préparés ou transformés;

e) la fabrication, la préparation et la transformation de toutes matières généralement quelconques, servant ou pouvant servir directement ou indirectement, comme matériaux de construction; l'achat et la vente, en gros et en détail, de tous les matériaux de construction, de quelque nature qu'ils soient.

La Société pourra aussi s'intéresser ou participer d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales ou agences de la Société ou établir des correspondants, en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 (cinquante) années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 40000 (quarante mille Livres Egyptiennes), représenté par 10000 actions de L.E. 4 (quatre Livres Egyptiennes) chacune, dont 6000 (six mille) dénommées « Actions catégorie A » et 4000 (quatre mille) dénommées « Actions catégorie B ».

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du Conseil d'Administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable ou cessible.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé, portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de six pour cent l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres, à la Bourse des Valeurs du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs, portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions dénommées « Catégorie A » sont nominatives et ne pourront jamais être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions ne peuvent appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité égyptienne ou à des sociétés anonymes égyptiennes lorsque la majorité de leurs actions ne peut appartenir et n'appartient, d'après les statuts, qu'à des Egyptiens exclusivement.

Les actions dénommées « Catégorie B » sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Ces actions peuvent appartenir à des Egyptiens et à des étrangers indistinctement.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Les coupons des actions des deux catégories sont au porteur.

Art. 8 bis. — Au cas où les actions de la « Catégorie A » viendraient à échoir, par voie de succession, à une personne de nationalité autre que la nationalité égyptienne, comme aussi au cas où un actionnaire de nationalité égyptienne viendrait à perdre la nationalité égyptienne pour n'importe quel motif, ces personnes devront en céder immédiatement la propriété à des Egyptiens.

Jusqu'à ce que cette transmission soit devenue définitive, aux termes de l'article 10 ci-après ces personnes ne pourront exercer aucun des droits généralement quelconques attachés à l'action, à l'exception de l'encaissement des coupons.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions susdites, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres, en faveur d'Egyptiens, à la Bourse du Caire, pour compte et aux risques et périls des personnes susdites, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit.

La Société opérera, d'office, le transfert des actions au nom des acquéreurs à qui elle délivrera des certificats ou titres d'actions nouveaux portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société versera aux personnes évincées le produit de la vente des dites actions.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — La mutation des titres nominatifs ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cessionnaire et le cédant ou leurs mandataires et suivi des signatures de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Cette mention est faite sur les titres.

Tant que cette mention n'est pas faite, la mutation ne peut être considérée comme ayant eu lieu. Cette mention opérée, les droits attachés à l'action suivent le titre dans les mains du nouvel actionnaire.

Malgré cette mention, les souscripteurs originaires et les cédants successifs seront solidairement, eux, responsables avec leurs cessionnaires, de la libération entière des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action au porteur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne peut reconnaître qu'un seul propriétaire par action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 bis ci-dessus, chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action nominative, en cas de partage de l'actif social. Mais les intérêts et dividendes sont payables au porteur du coupon.

Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues, en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du Conseil d'Administration, par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et libérées.

L'augmentation du capital sera réalisée moyennant l'émission d'actions de la « Catégorie A » pour le 55 pour cent du montant de l'augmentation même et d'actions de la « Catégorie B » pour le restant.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

Par dérogation, le premier Conseil d'Administration est nommé par les fondateurs. Il se compose de:

- 1.) S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha.
- 2.) S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.
- 3.) Dr. Fouad Sultan.
- 4.) S.E. Tewfik Doss Pacha.
- 5.) Mohamed Hassan El Abd Bey.

La majorité des membres du Conseil devra être de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe, payé au mois, une proportion de 50 pour cent d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier Conseil, désigné à l'article précédent, restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le Conseil sera renouvelé en entier; il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Art. 22. — Le Conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine Assemblée Générale; il y

sera tenu si le Conseil se trouve ainsi réduit à moins de 5 membres.

Le Conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié des membres du Conseil en fonctions lors de la dernière Assemblée Générale, sans dépasser le maximum de 9 membres en tout.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans les limites de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du Conseil devra affecter, à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt, dans la caisse sociale, pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents; le président et l'un au moins des deux vice-présidents devront toujours être de nationalité égyptienne. En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le plus âgé des vice-présidents présents. En cas d'absence des vice-présidents également, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président. Le président du premier Conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Ahmed Midhat Yeghen Pacha, et le premier vice-président en la personne de S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.

Art. 26. — Tout membre du Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au Conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Si l'administrateur absent est égyptien, son mandataire doit aussi être de nationalité égyptienne.

Art. 27. — Le Conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué ou sur la demande qu'en fera un des autres membres du Conseil; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés.

Art. 29. — Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du Conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du Conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le Conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, soit temporairement pour les affaires en général, soit en vue d'une ou de plusieurs affaires déterminées, en fixant le cas échéant le montant de la rémunération due pour l'exécution de cette délégation.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du Conseil, aux vice-présidents, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le Conseil aura désigné.

Le Conseil pourra, en outre, nommer des directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale pour les affaires courantes, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Il pourra, notamment, et sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

Pourvoir à tout ce qui concerne l'exécution des conventions contenues dans l'acte de Société et à toute régularisation à cet effet;

Fixer les dépenses générales de l'administration;

Arrêter les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation;

Nommer ou révoquer le ou les directeurs, tous chefs de service, employés ou agents; déterminer leurs attributions; fixer leur traitement et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement et en autoriser la restitution;

Acquérir ou aliéner par tous actes, tous biens, meubles ou immeubles, tous droits ou privilèges, mobiliers ou immobiliers, prendre ou donner à bail, contracter tous prêts hypothécaires;

Contracter et renouveler tous traités d'exploitation et de participation avec des tiers, le tout se rapportant à l'objet social;

Autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société; autoriser ou exercer toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, passer tous traités, transactions ou compromis;

Consentir toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires,

mentions, tous désistements de privilèges, hypothèques, gages, actions résolutoires et, en général, de tous droits mobiliers ou immobiliers, toutes antériorités et subrogations, le tout avec ou sans paiement;

Déterminer le placement des fonds disponibles et de la réserve;

Arrêter les comptes, convoquer l'Assemblée Générale, lui faire un rapport sur ces comptes, et sur la situation des affaires de la Société et proposer la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever;

Soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, ainsi que la question de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

Art. 35. — La rémunération du Conseil d'Administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou deux censeurs nommés par l'Assemblée Générale, qui pourra le ou les choisir même en dehors des actionnaires.

Le ou les censeurs ne pourront être choisis parmi les personnes qui remplissent les fonctions d'administrateurs auprès d'une autre Société.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Hussein Eff. Garana, expert-comptable, domicilié au Caire, No. 9 rue Rod El Farag, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première Assemblée Générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'Assemblée Générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge du censeur devient vacante au cours d'un exercice, le Conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'Assemblée Générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée Générale; pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le Conseil d'Administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — Pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de vingt-cinq actions au moins.

Tout actionnaire, qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale, peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a droit pour lui-même et chacun de ses mandants à une voix pour chaque vingt-cinq actions respectivement possédées.

Art. 43. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée Générale sans formalités préalables.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une banque en Egypte qui sera désignée dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera inscrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'Assemblée deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'Assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions sont nominatives, la convocation peut être faite par lettre recommandée.

Art. 45. — L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil et en son absence, par un vice-président ou l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation de l'Assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signées par le président de l'Assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-

verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du Conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'Assemblée Générale prises en conformité des statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue chaque année, dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis ou dans la lettre de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'Assemblée Générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, lors de la demande de convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'Assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie, lui-même, l'ordre du jour.

Art. 53. — L'Assemblée Générale peut apporter toutes modifications aux statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société, nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger; mais elle ne pourra en aucun cas changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actions, représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par

la première Assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'Assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 1938.

La première Assemblée Générale Ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le Conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'Assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte de profits et pertes, rapports du Conseil d'Administration et du censeur), devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels, réalisés par la Société, après déduction de tous frais de recherches et prospection, de tous frais généraux et charges quelconques ainsi que des provisions et amortissements décidés par le Conseil d'Administration, seront répartis comme suit:

1.) Il sera prélevé une somme égale au 10 pour cent, pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera, lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au capital social versé et sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes;

3.) Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le 10 pour cent au Conseil d'Administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, pourra être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires, à titre de dividende supplémentaire ou, sur la proposition du Conseil d'Administration, re-

porté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 57 bis. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du Conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 58. — Les paiements des intérêts et dividendes aux actionnaires se font au lieu et aux époques fixés par le Conseil.

Tout intérêt ou dividende, non réclamé pendant les 5 années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 59. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 60. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, règle le mode de liquidation, commet un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Art. 61. — Les liquidateurs pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée, faire le transport à une autre Société de tous les droits, actions et obligations de la Société.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée et chaque année suivante jusqu'à complète liquidation, il sera fait un inventaire de la situation de la Société.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires *ut universi* ne peuvent être dirigées contre la Société, le Conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au Conseil d'Administration, au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice en son nom personnel dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le commissaire ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires *ut singuli* ne peuvent être dirigées contre la Société, le Conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres que

dans les six mois de la date de l'Assemblée Générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures, prises au sujet des Sociétés Anonymes, seront considérées comme formant partie intégrante des présents statuts.

Art. 64. — Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, les 20 et 22 Juin 1938 sub Nos. 451 et 460).
481-C-665.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 1er Août 1938, visé pour date certaine le 3 Décembre 1938, sub No. 5398, que la Société en commandite simple, Richard Sabban & Cie «ROBELL», constituée par acte sous seing privé en date du 15 Décembre 1935, visé pour date certaine le 18 Décembre 1935, sub No. 6838 et enregistré au Greffe commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Décembre 1935 sub No. 40, a élevé son capital social à L.E. 7000 dont L.E. 6100 ont été apportées par les associés commanditaires.

Le Caire, le 5 Décembre 1938.
Pour Richard Sabban & Cie. «ROBELL»,
472-C-656 E. Abali.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Mimosas A. G. of Dresden A. 21, Barensteinerstrasse, 31, Germany.

Date & Nos. of registration: 27th November 1938, Nos. 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 & 78.

Nature of registration: 14 Renewal Marks, Classes 1, 2, 3, 12, 31, 42, 52, 56, 52 & 26.

Description: words 1st: « Mimosas », 2nd: « Actograph », 3rd: « Bromosa », 4th: « Orthotyp », 5th: « Radiotyp », 6th: « Sunotyp », 7th: « Verotype ».

Destination: 1st: Physical, chemical, optical and electrotechnical apparatus, instruments and utensils, instruments for signalling, controlling, photographic stereoscopy and measuring, Class 1;

Apparatus and instruments for illuminating, heating, boiling, cooling, drying and ventilation, Classes 2 & 3; Apparatus and instruments and utensils for weighing, Class 12; Water supply systems, Class 31; Sheet metals, Class 42; Chemical substances used in photography, photographic papers, plates, films with and without photographic reproductions, developers, toning agents, fixing salts, apparatus, instruments and utensils for photography, projection and lightcopying, Class 52; Chemical substances used in scientific research, flash light powder, grinding materials, Class 56.-2nd: 3rd: 4th: 5th: 6th: 7th: all for Photographic Papers.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
526-A-561

Applicant: Public Utility Products Co., of 21 Cherif Pacha, Alexandria, Egypt.

Date & No. of registration: 27th November 1938, No. 79.

Nature of registration: Trade Mark, Class 30.

Description: word « Menatol » within a crescent underneath a panel showing « 100 % Egyptian », below are words « Motor Castor Oil », etc., all within concentric circles.

Destination: lubricating and greasing oils.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
525-A-560

Applicant: Milton Proprietary Ltd., of 10-12 Brewery Road, London N. 7.

Date & No. of registration: 29th November 1938, No. 84.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 56.

Description: word « Milton » on a panel superimposed on a diamond.

Destination: Disinfecting and Bleaching Fluids.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
527-A-562

Applicant: Kinetic Chemicals, Inc., at 7 West 10th Street, Wilmington, Delaware, U.S.A.

Date & No. of registration: 3rd December 1938, No. 88.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 56 & 26.

Description: word « Freon ».

Destination: Fluorinated hydrocarbons, being chemical substances, used as refrigerants, solvents and propellants.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
528-A-563

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Grüneburgplatz, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 28 Novembre 1938, No. 81.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 56.

Description: dénomination: « VULKACIT ».

Destination: pour préparations chimiques pour usages industriels.

496-CA-680 Dr. M. Bitter, avocat.

Déposant: Ibrahim Rizgallah Chouha, 19, rue Chérif Pacha, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 1er Décembre 1938, No. 85.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 29 et 27.

Description: l'enseigne « CORDONNERIE FÉRIAL » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: Fonds de Commerce consistant en une Cordonnerie.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
522-A-557

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: François, Désiré, Roger, Navarre dit Malherbe, of 12 rue de Crussol, Paris.

Date & No. of registration: 27th November 1938, No. 16.

Nature of registration: Invention, Class 115 c.

Description: Improvements in or relating to the manufacture of electric discharge tubes.

Destination: to avoid the variation in the temperature of the electrodes and to lower their fall in potential.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
524-A-559

AVIS DES SOCIÉTÉS

Filature Nationale d'Egypte.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que le Dividende de P.T. 45 par action pour l'exercice 1937-1938, déclaré à l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, est payable, à partir du 5 Décembre 1938, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie et au Caire, contre remise du coupon No. 20.

Alexandrie, le 2 Décembre 1938.
Le Conseil d'Administration.
452-DA-165 (2 CF 6/8).

Amalgamated Ice Factories & Cold Stores S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Jeudi, 15 Décembre 1938, à 6 heures p.m., au siège social de la Société, rue Fouad Ier, No. 35, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Décisions concernant la régularisation de l'acquisition des activités de l'Orient Trading Company, F. W. Gaertner & Co. et de l'Alexandria Ice Factories, F. W. Gaertner & Co.

Pour prendre part à ladite Assemblée Générale Extraordinaire, Messieurs les

Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs titres, soit auprès de la Société, soit dans une des principales Banques en Egypte, cinq jours francs, au moins avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 23 Novembre 1938.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Harold Weissenberg.
72-A-382. (2 NCF 29/8).

The Land Agency of Egypt, S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Land Agency of Egypt, S.A., sont convoqués pour la dix-huitième Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu aux Bureaux de la Société à El Tarh, le Mardi, 10 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Ordre du jour:

Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société et recevoir le Compte de l'Exercice arrêté au 30 Septembre 1938.

Entendre le rapport des Censeurs.

Discuter s'il y a lieu et approuver les Comptes.

Election ou réélection des Administrateurs.

Election du Censeur pour l'Exercice 1938/39 et fixation de ses émoluments.

Donner décharge aux Administrateurs.

Pour assister à l'Assemblée Générale les Actionnaires devront déposer leurs actions à la Barclays Bank (D.C.O.) Alexandrie, 48 heures au moins avant la date fixée.

Le Conseil d'Administration.
453-DA-166.

Rosetta & Alexandria Rice Mills Coy.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 5 Décembre 1938, un dividende de P.T. 24 par action de L.E. 4 a été déclaré pour l'exercice 1937/38. Ce dividende est payable à partir du Lundi 19 Décembre 1938, aux bureaux de la Société, sis 164 Promenade de la Reine Nazli, contre présentation du coupon No. 31.

Alexandrie, le 6 Décembre 1938.
569-A-566.

Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Lundi 26 Décembre 1938, à 4 heures p.m., au Siège Social (Marché de Bab El Louk) au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des Comptes.

Répartition des Bénéfices.

Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant.

Election d'un Censeur pour l'Exercice 1938-39 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social, au Caire, et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 5 Décembre 1938.

Le Conseil d'Administration.
482-C-666 (2 NCF 8/17).

Matossian S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Samedi 24 Décembre 1938, à 11 heures a.m., à Ghizeh, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des comptes;
 - 2.) Nomination d'Administrateurs;
 - 3.) Nomination du Censeur.
- 626-DC-184 (2 NCF 8/17).

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le Mardi 27 Décembre 1938, à 10 heures 45 a.m., à Alexandrie, 2, rue Moufatiche (Hadra), avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des comptes et fixation du dividende s'il y a lieu;
 - 2.) Nomination d'Administrateurs;
 - 3.) Nomination du Censeur.
- 625-DC-183 (2 NCF 8/17).

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mardi 27 Décembre 1938, à 11 heures a.m., au siège de la société à Alexandrie, 2, rue Moufatiche (Hadra) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Transfert du siège social d'Alexandrie à Ghizeh.
- 2.) Modification du premier paragraphe de l'article 3 et du deuxième paragraphe de l'article 14 des statuts.

Texte Actuel.

Art. 3 (1er paragraphe).

La Société a son siège et son domicile légal en Egypte, à Alexandrie.

Nouveau Texte Proposé.

Art. 3 (1er paragraphe).

La Société a son siège et son domicile légal en Egypte, à Ghizeh.

Texte Actuel.

Art. 14 (2me paragraphe).

Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société à Alexandrie ou à la succursale du Caire.

Nouveau Texte Proposé.

Art. 14 (2me paragraphe).

Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société à Ghizeh ou à la succursale d'Alexandrie.
630-DC-188 (2 NCF 8/17)

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Liquidation

R. Sle. Vve. Jules Lévy & Co.

Avis de fin de Liquidation.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que les opérations de liquidation sont terminées et qu'il sera procédé bientôt à la distribution parmi les intéressés.

Toute personne ayant une réclamation à formuler, doit la présenter au liquidateur Prof. G. Servilii, 4 rue Tewfick, à Alexandrie, dans les 30 jours de la date du présent avis, sous peine de forclusion.

Alexandrie, le 5 Décembre 1938.

L'un des Liquidateurs,
519-A-554. (s.) Prof. G. Servilii.

Tribunal du Caire.

Faillite Henari & Sabet Gorgui.

Avis de Vente de Créances.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette Faillite, qui se tiendra le Jeudi 8 Décembre 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire, et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des créances actives s'élevant à L.E. 1296,260 m/m.

Paiement immédiat et au comptant.

Pour tous renseignements s'adresser 44 rue El Falaki, au Caire.

Paul Demanget,
466-C-650. Expert Syndic.

PETITES ANNONCES

DEMANDE D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Comptable-Censeur, expert diplômé, grande expérience, s'occuperait tenue des livres, contrôles, etc. Préentions modestes. Ecrire Comptable B.P. 345: Alexandrie.

SPECTACLES

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 6 au 12 Décembre
Prop. THOMAS SHAFTO

SHE MARRIED AN ARTIST

avec
JOHN BOLES et LULY DESTÉ

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Décembre

DIVORCE OF LADY X

avec
MERLE OBERON et LAURENCE OLIVIER

Cinéma RIO du 8 au 14 Décembre

KIDNAPPED

avec
Warner BAXTER et Freddie BARTHOLOMEW

Cinéma RITZ du 5 au 11 Décembre

ALERTE en MÉDITERRANÉE

avec
PIERRE FRESNAY

Cinéma LIDO du 8 au 14 Décembre

TO NIGHT'S OUR NIGHT

avec Charles BOYER et Claudette COLBERT

BACK IN CIRCULATION

avec Joan BLONDELL et Pat O'BRIEN

Cinéma IRIS du 7 au 13 Décembre

ORAGE

avec Charles BOYER et Michèle MORGAN

BICHON

avec Victor BOUCHER

Cinéma ROY du 6 au 12 Décembre

LES FEMMES COLLANTES

avec HENRY GARAT

WISE GIRL

avec MYRIAM HOPKINS

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 8 au 14 Décembre

LAUREL et HARDY dans

OUR RELATIONS

LIONEL BARRYMORE et BELA LUGOSI dans
LA MARQUE DU VAMPIRE

LE CAIRE

Cinéma RÉGAL du 5 au 11 Décembre
Prop. THOMAS SHAFTO

ENTRÉE DES ARTISTES